

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.300 frs
Étranger.	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante...	150 frs	—	Années antérieures..	200 frs
Recommandé : Année courante...	245 frs	—	Années antérieures..	295 frs
Avion recom. : Année courante...	270 frs	—	Années antérieures..	320 frs
Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	—	Années antérieures..	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 120 francs

Chaque annonce répétée..... moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 500 : pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1978

16 juin	Décret n° 78-515 complétant le décret n° 75-832 du 23 juillet 1975 allouant une indemnité de sujétions particulières au personnel en service au contrôle financier	818
16 juin	Décret n° 78-516 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	819
15 juin	Décret n° 78-517 portant élévation dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	819
16 juin	Décret n° 78-518 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	819
18 avril	Arrêté n° 4395 P.R.-S.G.-S.T.C.C. portant nomination d'une commission <i>ad hoc</i> pour le corps des ingénieurs des travaux du chiffre, au titre de l'année 1978	819
14 juin	Remise de lettres de créance	820

PRIMATURE

1978

16 juin	Décret n° 78-250 modifiant le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères	820
25 avril	Arrêté primatorial n° 4687 P.M.-S.G.G.-M.E.N. portant attribution de la 2 ^e tranche de subvention aux établissements d'enseignement privés reconnus par l'Etat	820

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

1978

1er avril	Arrêté primatorial n° 3921 P.M.-D.G.T. portant délégation de signature du Premier Ministre au délégué général au Tourisme	821
-----------------	---	-----

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1978

17 avril	Arrêté ministériel n° 4297 M.C.-CAB. portant délégation de signature	821
----------------	--	-----

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1978

17 juin	Décret n° 78-490 instituant une révision extraordinaire des listes électorales dans les communes et communautés rurales de la Région de la Casamance	821
15 avril	Arrêté ministériel n° 4287 M.INT.-D.C.L. portant désignation des représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la commune de Thiès	822
19 avril	Arrêté ministériel n° 4478 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'une association étrangère	822
22 avril	Arrêté ministériel n° 4531 M.INT.-D.C.L. portant démission d'office d'un conseiller municipal ..	822

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1978

ERRATUM au décret n° 77-984 du 7 novembre 1977 fixant les conditions d'admission à l'Ecole nationale des sous-officiers d'active et les programmes d'enseignement militaire (J. O. n° 4598 du 26 novembre 1977, page 1439)	822
--	-----

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1978

10 juin	Décret n° 78-488 portant répartition des crédits ouverts au budget de l'Etat pour l'année financière 1978-1979	822
15 juin	Décret n° 78-509 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre des Finances et des Affaires économiques	823
1er avril	Arrêté ministériel n° 3950 M.F.A.E.-C.E.P.-A.C.C. portant mise en débet de M. Mouhamadou Sy, agent comptable particulier de la Caisse de Sécurité sociale	823
13 avril	Arrêté ministériel n° 4220 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. portant admission aux concours directs et professionnels et au titre des emplois réservés « Sections sous-officiers, contrôleurs, agents brevetés, agents de constatation et préposés des douanes », pour l'entrée à l'Ecole des Douanes	823
18 avril	Arrêté ministériel n° 4314 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une Caisse d'avances au Ministère des Forces armées (Service de Santé)	825
18 avril	Arrêté ministériel n° 4351 M.F.A.E. portant délégation de signature	825
19 avril	Arrêté ministériel n° 4468 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C.-A. portant retrait d'agrément aux sociétés d'assurances « Compagnie générale d'Assurances » et « Confiance industrielle du Nord »	825
20 avril	Arrêté ministériel n° 4498 M.F.A.E.-D.C.I.-P. fixant le prix de vente de la banane (toutes origines) ..	826
22 avril	Arrêté n° 4548 M.F.A.E.-D.C.F.-D.B.-D.C. portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978	826

1978		
12 avril	Arrêté n° 4127 M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	826
SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET		
1978		
14 avril	Arrêté ministériel n° 4267 M.F.A.E.-S.E.B.-D.B. 1 portant délégation de signature	826
22 avril	Arrêté n° 4549 M.F.A.E.-D.B.-D.C. portant ouverture de crédits sur fonds de concours, au titre de la gestion 1977-1978	827
MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT		
1978		
15 juin	Décret n° 78-512 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Équipement	827
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR		
1978		
16 juin	Décret n° 78-525 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Enseignement supérieur	827
MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT		
1978		
15 juin	Décret n° 78-507 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement	827
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE		
1978		
13 avril	Arrêté ministériel n° 4219 M.E.N.-S.L. portant délégation de signature	828
14 avril	Arrêté interministériel n° 4277 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant organisation de l'examen de fin d'études de l'Ecole des Agents techniques de l'Élevage et des Industries animales de Saint-Louis et désignation du jury, session de 1978	828
14 avril	Arrêté ministériel n° 4278 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant régularisation d'un arrêté portant admission d'élèves à titre étranger à l'Ecole normale d'Enseignement technique féminin	828
MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION		
1978		
15 juin	Décret n° 78-508 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Plan et de la Coopération	828
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL		
1978		
19 avril	Décision ministérielle n° 4484 M.D.R.-ONCAD-COOP. portant agrément de la Coopérative des bouchers de Gossas	829
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT		
1978		
10 mars	Décret n° 78-211 bis portant attribution à la Société Labow Enterprises International d'un permis H.	829
15 juin	Décret n° 78-510 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement industriel et de l'Artisanat	836
25 avril	Arrêté ministériel n° 4683 M.D.I.A.-D.M.G. portant annulation totale d'un permis H	837
MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE		
1978		
15 juin	Décret n° 78-511 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de la Santé publique	837
17 avril	Arrêté ministériel n° 4306 M.S.P.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de chirurgien-dentiste	837
18 avril	Arrêté ministériel n° 4322 M.S.P.-CAB. portant délégation de signature	837
22 avril	Arrêté ministériel n° 4577 M.S.P.-I.P. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Pout, Région de Thiès	837

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1978		
15 juin	Décret n° 78-513 chargeant le ministre d'Etat chargé de la Justice, garde des Sceaux, de l'intérim du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail	838
13 avril	Arrêté ministériel n° 4229 M.F.P.E.T.-O.P.T.S.-D.G.-D.A.G.E.-P.L. portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre des Postes et Télécommunications, au titre de l'année 1978	839

TEXES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Service du Cadastre. — Plan de remembrement de la Zone artisanale de Dakar	839
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Tambacounda). — Avis de demande d'immatriculation	839
Résultats du tirage de la 262 ^e tranche de la Loterie nationale	840
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis de demande d'immatriculation	842
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Diourbel). — Avis de demande d'immatriculation	843
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis d'immatriculation	843
Annonces	844

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 78-515 du 16 juin 1978
complétant le décret n° 75-832 du 23 juillet 1975 allouant une indemnité de sujétions particulières au personnel en service au contrôle financier.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le décret n° 75-832 du 23 juillet 1975 n'avait prévu qu'une indemnité de sujétions particulières en faveur du personnel en service au contrôle financier.

Les nouvelles attributions confiées à ce service pour le contrôle du secteur parapublic en application de la loi n° 77-89 du 10 août 1977 obligent les fonctionnaires et agents de ce service à faire de nombreux déplacements pour assurer le contrôle sur place de l'ensemble des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte et de certains établissements publics.

Or, il n'est pas possible de doter le contrôle financier d'un parc automobile suffisant lui permettant de faire face à ces nouvelles sujétions.

C'est pourquoi il paraît opportun de permettre à son personnel appelé à ce déplacer fréquemment de pouvoir prétendre à l'indemnité compensatrice dans le cadre des dispositions du décret n° 63-298 du 13 mai 1963, à l'instar du Bureau Organisation et Méthodes et des membres de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics.

En effet, la situation de ces deux dernières catégories de personnel a déjà été réglée par les décrets n° 74-378 du 23 avril 1974 et n° 75-1257 du 14 décembre 1975.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 63-298 du 13 mai 1963 réglementant l'attribution des véhicules administratifs et fixant les conditions dans lesquelles des indemnités compensatrices peuvent être allouées à certains utilisateurs de véhicules personnels pour les besoins du service;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu le décret n° 75-832 du 28 juillet 1975 allouant une indemnité de sujétions particulières au personnel en service au Contrôle financier;

Vu le décret n° 78-085 du 1^{er} février 1978 portant organisation du Contrôle financier,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier du décret n° 75-832 du 28 juillet 1975 allouant une indemnité de sujétions particulières au personnel en service au Contrôle financier est complété par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires et agents de l'Etat en service au Contrôle financier et nommés dans les fonctions suivantes :

- Chef de Division;
- Contrôleur d'Etat auprès d'une société nationale ou d'une société d'économie mixte;
- Commissaire du Gouvernement auprès d'un établissement public,

perçoivent une indemnité compensatrice dans les conditions fixées par le décret n° 63-298 du 13 mai 1963 et les textes qui l'ont modifié ou complété lorsqu'ils utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service ».

Art. 2. — Le présent décret, qui sera applicable à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juin 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

DECRET n° 78-516 du 16 juin 1978

portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. François Jean-Mathieu, docteur en médecine.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juin 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 78-517 du 16 juin 1978

portant élévation dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand Croix dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, Son Excellence M. Hedi Nouira, Premier Ministre de la République tunisienne.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juin 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 78-518 du 16 juin 1978

portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. David Morse, conseiller juridique.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juin 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

ARRETE n° 4395 P.R.-S.G.-S.T.C.C. en date du 18 avril 1978 portant nomination d'une commission ad-hoc pour le corps des ingénieurs des travaux du Chiffre au titre de l'année 1978.

Article unique. — La commission paritaire ad-hoc pour le corps des ingénieurs des travaux du Chiffre est composée comme suit :

Représentants de l'administration

Président :

M. Doudou Ndir, adjoint au secrétaire général de la Présidence de la République, représentant le secrétaire général de la Présidence de la République.

Membres :

MM. Ibrahima Mbaye, administrateur civil, représentant le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;

Hubert Ndiaye, chef du bureau du Chiffre de la Présidence de la République.

Représentants du personnel

MM. Abdoulaye Cissé, ingénieur des travaux du chiffre;
 Babacar Sarr, ingénieur des travaux du chiffre;
 Guibril Mbaye Diagne, ingénieur des travaux du chiffre.

REMISE DE LETTRES DE CREANCE

Le Président de la République a reçu le mercredi 14 juin 1978, S.E. M. Sayid Hani Tabara, qui lui a présenté ses lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Royaume de Jordanie au Sénégal.

PRIMATURE

DECRET n° 78-520 du 16 juin 1978

modifiant le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret modifié sur deux points l'actuel décret de répartition des services de l'Etat.

1° Sur recommandation du Bureau Organisation et Méthodes, le service géographique est transféré du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement au Ministère de l'Equipe-ment.

2° A la demande du ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, l'administration de la Zone franche industrielle est mentionnée comme service rattaché à ce département alors que, jusqu'à présent, le décret de répartition des services de l'Etat n'en faisait pas état.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 78-454 du 17 mai 1978,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier du décret n° 78-250 du 17 mars 1978 est modifié ainsi qu'il suit :

1° A la rubrique du Ministère de l'Equipe-ment, ajouter à la liste des services :

« — Service géographique ».

2° A la rubrique du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, supprimer de la liste des services :

« — Service géographique ».

3° La rubrique du Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat

a) Services propres :

- Service de l'Administration générale et de l'Equipe-ment;
- Bureau juridique et d'Etudes;
- Bureau des Tutelles;
- Bureau de l'Inspection;
- Direction de l'Industrie;
- Direction de l'Artisanat;
- Direction de l'Energie;
- Direction des Mines et de la Géologie.

b) Service rattaché :

- Administration de la Zone franche industrielle ».

Art. 2. — Le ministre de l'Equipe-ment, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juin 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 Abdou DIOUF.

ARRETE PRIMATORAL n° 4687 P.M. - S.G.G. - M.E.N. en date du 25 avril 1978 portant attribution de la 2° tranche de subvention aux établissements d'enseignement privés reconnus par l'Etat.

Article premier. — Une subvention d'un montant global de 190.525.440 francs est accordée aux établissements d'enseignement privés reconnus par l'Etat, désignés ci-après et selon la répartition suivante :

Enseignement privé catholique : 128.223.669 francs, à mandater à M. Pierre Sagna, déclarant responsable, C/C n° 100 30 201 3571, B.N.D.S., Dakar.

Amitié : 2.701.725 francs, à mandater à M. Tidiane Seck, déclarant responsable, C/C n° 400 118-G, B.I.A.O., Dakar.

Asselar : 2.053.311 francs, à mandater à M. Elhadj Djibril Dione, déclarant responsable, C/C n° 97 940, BICIS Liberté, Dakar.

Jean de la Fontaine : 6.700.278 francs, à mandater à M. Michel Gbado Gbaya, déclarant responsable, C/C n° 035 921-M, B.I.A.O., Dakar.

Albert-Luthuli : 1.080.690 francs, à mandater à M. Philipp Clarke, déclarant responsable, C/C n° 35 500 03-K, U.S.B. Centenaire, Dakar.

Les Praticiens : 2.485.587 francs, à mandater à M. Sacoura Thioye, déclarant responsable, C/C n° 33 262, BICIS, Dakar.

Léopold-Panet : 1.404.897 francs, à mandater à M. Elhadj Ousmane Sar, déclarant responsable, C/C n° 21 779-R, U.S.B., Dakar.

Voltaire : 2.377.518 francs, à mandater à M. Germain Afopa, déclarant responsable, C/C n° 79 940, BICIS Liberté, Dakar.

Charles-Baudelaire : 1.945.242 francs, à mandater à M. Nathaniel Lohoungué, déclarant responsable, C/C n° 38 233-V, B.I.A.O., Dakar.

Limamoulaye : 648.414 francs, à mandater à M. Bocar Cissé, déclarant responsable, C/C n° 78 692, BICIS Liberté, Dakar.

Edouard-Diatta : 1.080.690 francs, à mandater à M^{me} Ndèye Fatouma Ba, déclarant responsable, C/C n° 28 129, U.S.B., Dakar.

Mixte Africaine : 1.621.035 francs, à mandater à M. Adama Diakhaté, déclarant responsable, C/C n° 77 687, BICIS Liberté, Dakar.

Thierno-Sileymani-Baal : 1.837.173 francs, à mandater au Groupe scolaire Thierno-Sileymani-Baal, C/C n° 139 911, BICIS, Dakar.

Cours Grandjean : 2.701.725 francs à mandater à M^{me} Maïmouna Guèye née Fall, déclarante responsable, C/C n° 80 912 0231 34, B.N.D.S., Dakar;

Cours secondaire Iba-Gueye : 1.512.966 francs, à mandater à M. et M^{me} Suleau, déclarants responsables C/C n° 500 552-E, U.S.B., Dakar.

Saldia : 1.296.828 francs, à mandater à M. Joseph Diakité, déclarant responsable, C/C n° 8512, BICIS Liberté, Dakar.

David-Diop : 1.512.966 francs, à mandater à M. Michel Gbado Gbaya, déclarant responsable, C/C n° 035 921-M, B.I.A.O., Dakar.

Carter : 2.377.518 francs, à mandater à M. Amadou Carter Diop, déclarant responsable, C/C n° 8428, BICIS Liberté, Dakar.

Cours Elhadj Ibrahima Diop : 1.837.173 francs, à mandater à M. Emmanuel Sagbo, déclarant responsable, C/C n° 37 825-Y, B.I.A.O. Dakar.

Cours Fleurus : 1.404.897 francs, à mandater à M. Yonis Assad, déclarant responsable, C/C n° 42 825, Société générale de Banques au Sénégal, Dakar.

Askia-Mohamed : 3.998.553 francs, à mandater à M. Aziz Nicolas Ngom, déclarant responsable, C/C n° 95011-J, B.I.A.O. Liberté, Dakar.

Centre commercial privé du Cap-Vert : 3.025.932 francs à mandater à M. Amadou Carter Diop, déclarant responsable, C/C n° 8428, BICIS Liberté, Dakar.

Papa-Guèye-Fall : 3.890.484 francs, à mandater à M. Daniel Gauthé, déclarant responsable, C/C n° 27 512, Société générale de Banques au Sénégal, Dakar.

Elhadj Momar Khoulé Bâ : 648.414 francs, à mandater à M. Maman Mbaye, déclarant responsable, C/C n° 1116 640 13575, B.N.D.S., Dakar.

Franco-Arabe Nourridine : 432.276 francs, à mandater à M. Alioune Sow, déclarant responsable, C/C n° 2113 634, Société générale de Banques, Ziguinchor.

Franco-Arabe Diawara : 648.414 francs, à mandater à M. Abdoul Khadre Diawara, déclarant responsable, C.C.P. n° 27 761, Dakar.

Moussa-Molo : 1.621.030 francs, à mandater à M. Ibrahima Dione, déclarant responsable, C.C.P. n° 7049, Dakar.

Amadou Bèye : 756.483 francs, à mandater à M. Amadou Bèye, déclarant responsable, C/C n° 23 158, BICIS, Saint-Louis.

Elhadj Abdoulaye Niasse : 324.207 francs, à mandater à M. Ibrahima Thiam, déclarant responsable, C/C n° 38 523, Société générale de Banques, Kaolack.

Mboutou Sow : 864.552 francs, à mandater à M. Mathias Bassama, déclarant responsable, C/C n° 37 277, Société générale de Banques, Dakar.

Elhadj Omar-Tall : 1.080.690 francs, à mandater à M. Alioune Sarr, déclarant responsable, C/C n° 400 010-T, B.I.A.O., Kaolack.

Le Cayer : 1.945.242 francs, à mandater à M. Bara Sidy Ndiaye, déclarant responsable C/C n° 79 490, BICIS, Thiès.

Lat-Dior : 648.414 francs, à mandater à M. Abdou Karim Diop, déclarant responsable, C/C n° 061 472, B.I.A.O., Dakar.

Bassirou Mbacké : 1.621.035 francs, à mandater à M. Racine Tidiane Diallo, déclarant responsable, C/C n° 80 787, BICIS, Thiès.

Elhadj Amadou-Barro : 1.404.897 francs, à mandater à Elhadj Auguste Ndiaye, déclarant responsable, C/C n° 90 792, B.I.A.O., Dakar.

Alpha-Mayoro : 810.515 francs, à mandater à M. Bamaye Touré, déclarant responsable C/C n° 76 425, B.C.S., Thiès.

Art. 2. — Le montant de la dépense, imputable sur les crédits du budget général 1977-1978, chapitre 504, article 7380, sera mandaté aux intéressés par les soins du centre comptable André-Peytavin de Dakar.

Art. 3. — Le ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

ARRETE PRIMATORAL n° 3921 P.M.-D.G.T. en date du 1^{er} avril 1978 portant délégation de signature du Premier Ministre au délégué général au Tourisme.

Article premier. — M. Momar Talla Cissé, Délégué général au Tourisme, reçoit délégation pour signer, au nom du Premier Ministre, tous arrêtés et décisions administratifs ainsi que tous actes ou correspondances relatifs aux matières relevant de sa compétence, à l'exclusion du contreseing des décrets.

Art. 2. — M. Momar Talla Cissé fera précéder sa signature de la formule « Pour le Premier Ministre et par délégation, le délégué général au Tourisme ».

Art. 3. — Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 3756 P.M.-D.G.T. du 27 avril 1973.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRETE MINISTERIEL n° 4297 M.C.-CAB. en date du 17 avril 1978 portant délégation de signature

Article unique. — Délégation permanente est donnée à M. Mamadou Maréna Mané, directeur de cabinet, pour signer au nom de M. Assane Seck, Ministre d'Etat, chargé de la Culture et sous le timbre « pour le ministre d'Etat, chargé de la Culture et par délégation » tous documents et tous actes à l'exclusion des actes à caractère réglementaire ainsi que des décisions ou arrêtés portant mutation, cessation de fonction, suspension ou sanction disciplinaire des deuxième ou troisième degrés d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire ou d'un agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 78-490 du 13 juin 1978

instituant une révision extraordinaire des listes électorales dans les communes et communautés rurales de la Région de la Casamance.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation institue une révision extraordinaire des listes électorales dans les communes et communautés rurales de la Région de Casamance et ce, dans le cadre de l'entrée en vigueur de la Réforme dans ladite région à compter du 1^{er} juillet 1978.

Cette révision extraordinaire se justifie par la nécessité de réadapter les listes électorales en fonction des sous-circonscriptions électorales nouvellement créées (communautés rurales).

En effet, l'application de la réforme en Casamance a notamment abouti à la création des communautés rurales qui doivent posséder leurs propres listes électorales puisqu'elles vont devenir des collèges électoraux, ce qui n'aurait pas été possible avant l'entrée en vigueur de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale.

Il conviendrait de souligner également que les listes électorales font normalement, à la veille de chaque élection envisagée, l'objet d'une révision extraordinaire.

En égard à ce qui précède, le présent projet de décret reconstruit les délais normaux de révision des listes électorales pour les adapter aux impératifs de la mise en application de la Réforme dans la Région de Casamance.

Ainsi, les commissions administratives chargées de la révision des listes électorales prépareront du 1^{er} au 30 septembre 1978 inclus le tableau des additions et radiations qui devront être effectuées.

L'ensemble des documents établis par lesdites commissions seront déposés, pour affichage, dans chaque mairie et communauté rurale au plus tard le 3 octobre 1978.

Les réclamations reçues entre le 4 et le 10 octobre 1978 seront transmises à une commission de jugement qui statuera au plus tard le 14 octobre 1978 pour permettre aux parties intéressées d'interjeter appel devant le juge de paix au plus tard le 20 octobre 1978; les décisions de ce dernier seront notifiées au plus tard le 28 octobre 1978.

Les nouvelles listes électorales qui seront ainsi arrêtées le 4 novembre 1978 vont être utilisées à l'occasion des élections qui seront organisées le 25 mars 1979 dans la Région de Casamance pour élire notamment des conseillers ruraux chargés d'animer les communautés rurales dernières nées.

Telle est l'économie du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre sanction.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 2;

Vu le Code électoral, notamment en ses articles L.14 à L.22;

Vu la loi n° 77-01 du 5 janvier 1977 et les textes subséquents portant reconstitution des listes électorales;

Vu le décret n° 78-287 du 6 avril 1978 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région de Casamance de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales et de la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une révision extraordinaire des listes électorales sera organisée à partir du 1^{er} septembre 1978 dans les communes et communautés rurales de la Région de Casamance.

Dans chaque commune et communauté rurale, les commissions administratives chargées de la révision des listes électorales prépareront, du 1^{er} au 30 septembre 1978 inclus, le tableau des additions et radiations qui devront être effectuées.

L'ensemble des documents représentant le tableau des additions seront déposés pour chaque commune au secrétariat de la mairie et, pour les communautés rurales, à la sous-préfecture.

Un avis précisant le lieu et la durée de communication de ces tableaux sera affiché dans chaque mairie et communauté rurale au plus tard le 3 octobre 1978.

Les réclamations en vue d'inscription ou de radiation seront reçues dans les mairies et dans les bureaux de sous-préfecture du 4 au 10 octobre 1978 inclus. Les sous-préfets les feront parvenir au préfet au plus tard le 11 octobre 1978 à 18 heures.

Les décisions de la commission de jugement seront rendues au plus tard le 14 octobre 1978, notifiées et communiquées au plus tard le 16 octobre 1978.

Les parties intéressées pourront interjeter appel devant le juge de paix au plus tard le 20 octobre 1978 et les décisions de ce dernier seront notifiées au plus tard le 28 octobre 1978.

La liste électorale sera définitivement arrêtée le 4 novembre 1978.

Art. 2. — Les listes électorales, arrêtées le 4 novembre 1978, serviront pour les élections rurales qui auront lieu le 25 mars 1979 dans la Région de Casamance.

Art. 3. — Pourront figurer sur la liste électorale toutes les personnes qui auront acquis, avant le 4 novembre 1978, les conditions d'âge et d'habitation exigées par la loi.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Abdou DIOUF. Jean COLLIN.

ARRETE MINISTERIEL n° 4287 M.INT.-D.C.L. en date du 15 avril 1978 portant désignation des représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la commune de Thiès.

Article unique. — Conformément aux dispositions des articles 1^{er}, 2 et 7 du décret n° 72-1152 du 22 septembre 1972, sont nommés représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la commune de Thiès sur proposition des organismes les plus représentatifs de la région :

MM. Abdoulaye Ndiaye, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Thiès;

El Hadji Atou Ndiaye, représentant le bureau régional du G.E.S.;

Gora Sall, représentant l'Union locale de la C.N.T.S. de Thiès;

El Hadji Djibril Sène, représentant la délégation régionale de la Croix-Rouge;

Michaël Mbaye, représentant le Centre culturel de Thiès;

Babacar Dieng, représentant la ligue régionale de Football de Thiès.

ARRETE MINISTERIEL n° 4478 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 19 avril 1978 portant autorisation d'une association étrangères

Article premier. — Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : « ASSOCIATION AFRICAINE D'EDUCATION POUR LE DEVELOPPEMENT », ayant son siège à Dakar, les chapitres de personnel.

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés par elle au Ministère de l'Intérieur.

ARRETE MINISTERIEL n° 4531 M.INT.-D.C.L. en date du 22 avril 1978 portant démission d'office d'un conseiller municipal

Article unique. — Est déclaré démissionnaire d'office, pour cause d'inéligibilité, en application des dispositions des articles 22, paragraphe 1 et 28 du Code d'administration communale, le conseiller municipal de la commune de Sédhiou nommé Moustapha Konaté, élu lors des élections du 26 février 1978.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ERRATUM au décret n° 77-984 du 7 novembre 1977 fixant les conditions d'admission à l'Ecole nationale des sous-officiers d'active et les programmes d'enseignement militaire (J. O. n° 4598 du 26 novembre 1977, page 1439).

Au premier alinéa de l'article 4 :

Au lieu de :

« Un examen de sortie, dont les modalités pratiques seront précisées chaque année par décret du ministre chargé des Forces armées, est organisé à l'issue des études... ».

Lire :

« Un examen de sortie, dont les modalités pratiques sont précisées chaque année par arrêté du ministre chargé des Forces armées, est organisé à l'issue des études... ».

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 78-488 du 10 juin 1978 portant répartition des crédits ouverts au budget de l'Etat pour l'année financière 1978-1979

RAPPORT DE PRESENTATION

Conformément à l'article 39 de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, dès la promulgation de la loi de finances de l'année, le Président de la République prend des décrets portant d'une part, répartition par article et paragraphe, pour chaque chapitre des crédits ouverts au budget général, et, d'autre part, répartition par comptes particuliers des opérations des comptes spéciaux du Trésor.

Le présent projet de décret a pour objet de procéder à cette répartition entre le budget général et les comptes spéciaux du trésor. Il renvoie aux annexes qui sont constituées en fait par les annexes qui accompagnent la loi n° 78-23 du 10 juin 1978 portant loi de finances pour l'année financière 1978-1979.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 56 et 57;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, notamment en son article 39;

Vu la loi n° 78-23 du 10 juin 1978 portant loi de finances pour l'année financière 1978-1979;

Vu le décret n° 64-400 du 4 juin 1964 et les textes subséquents portant réglementation de l'engagement, du contrôle, de la certification du service fait, de la liquidation, du paiement de la comptabilité des dépenses de l'Etat à l'exception des dépenses classées dans les chapitres de personnel.

Vu le décret n° 65-599 du 6 septembre 1965 et les textes subséquents relatifs à la mise en paiement des dépenses de l'Etat par procédés mécanographiques et à la nature des pièces justificatives de ces dépenses;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rendu exécutoire, à compter du 1^{er} juillet 1978, le budget de l'Etat pour l'année financière 1978-1979, arrêté en recettes à 178.480.300.000 francs et en dépenses à 177.393.300.000 francs selon le détail suivant :

<i>Budget général</i>		
— Recettes	136.470.000.000	»
— Dépenses	136.470.000.000	»
<i>Comptes spéciaux du Trésor</i>		
— Recettes	42.010.300.000	»
— Dépenses	40.923.300.000	»

Art. 2. — La répartition par chapitre et article des crédits ouverts du budget général et, par comptes particuliers, des comptes spéciaux est arrêtée conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le secrétaire d'Etat au Budget sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juin 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des Finances
et des Affaires économiques, chargé du Budget,
Serigne Lamine DIOP.

DECRET n° 78-509 du 15 juin 1978

portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du ministre des Finances et des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-250 du 15 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djibril Sène, Ministre du Développement rural, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Ministre des Finances et des Affaires économiques, pendant la période du 4 au 8 juin 1978.

Art. 2. — Le ministre du Développement rural et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juin 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

Le ministre du Développement rural,
Djibril SENE.

ARRETE MINISTERIEL n° 3950 M.F.A.E.-C.E.P.-A.C.C. en date du 1^{er} avril 1978 portant mise en débet de M. Mouhamadou Sy, agent comptable particulier de la Caisse de Sécurité sociale.

Article premier. — M. Mouhamadou Sy, agent comptable particulier de la Caisse de Sécurité sociale à Dakar, est constitué en débet envers cet établissement public de la somme de 4.657.378 francs C.F.A. représentant le manquant constaté dans la caisse de M. Ibrahima Diack, caissier à l'agence régionale de Kaolack de la Caisse de Sécurité sociale lors de la vérification effectuée du 2 au 5 février 1978.

Art. 2. — En couverture du débet, il sera émis un ordre de recette au titre du compte n° 46905 « Débets des comptables » au profit de la Caisse de Sécurité sociale.

Le recouvrement de cette somme, productrice d'intérêt à 8, 50 % à compter du 5 février 1977, sera effectué par les soins de l'agent comptable central.

Art. 3. — Le présent arrêté sera poursuivi par toutes voies de droit; les intérêts seront comptabilisés au compte « Produits accessoires, ordre de recette » n° 74105.

Art. 4. — L'agent comptable central des établissements publics, le directeur et l'agent comptable particulier de la Caisse de Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4220 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. en date du 13 avril 1978 portant admission aux concours directs et professionnels et au titre des emplois réservés « sections sous-officiers, contrôleurs, agents brevetés, agents de constatation et préposés des douanes » pour l'entrée à l'Ecole nationale des Douanes.

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis aux concours directs et professionnels et au titre des emplois réservés pour l'accès à l'Ecole nationale des Douanes dans les sections suivantes :

A. — SECTION SOUS-OFFICIERS

1° Concours direct et emplois réservés

MM. Amadou Alassane Bâ;	MM. Amadou Ly;
Ibrahima Dia;	Abdel Kader Mbengue;
Youssou Diop;	Boubacar Ndiaye;
Mbaye Babacar Fall;	Dibacor Sène;
Ousmane Guèye;	Papa Diop.

2° Concours professionnel

MM. Boubacar Diallo, Mle de solde 50522-J;
Badou Ndao Diémé, Mle de solde 29243-F;
Moustapha Diop, Mle de solde 50257-I;
Abdoulaye Djilabodji, Mle de solde 29262-I;
Bara Fall, Mle de solde 58016-B;
Souleymane Faye, Mle de solde 29263-H;
Jean Kassoka, Mle de solde 58018-D;
Biram Touré, Mle de solde 29327-A.

B. — SECTION CONTROLEURS

1° Concours direct

- | | |
|--------------------------|--------------------------|
| MM. Abdourahmane Bâ; | MM. Mamadou Keita; |
| Aliou Isma Bâ; | Ousseynou Marone, Mle de |
| Mamadou Camara; | solde 53017-C; |
| Ibrahima Diagne; | Falou Ndiaye; |
| Célestin Diatta; | Khabane Mbacké Ndiaye; |
| Laïty Diop; | Mohamed Iba Seck Ndiaye; |
| Mamadou Diop; | Assane Niang; |
| Ngor Diouf; | Amath Ndongo; |
| Papa Ballé Diouf; | Mamadou Sagna; |
| Babacar Faye; | Khalifa Ababacar Sarr; |
| Mamadou Lamine M. A. Ga- | Mamadou Sarr; |
| dio; | Papa Sèye; |
| Arona Gaye; | Abdourahmane Sy; |
| Romain Sylvain Gomis; | Amadou Babou Tall; |
| Ibrahima Guèye; | Alphonse Thiaré. |
| Mamadou Makhtar Guèye; | |

2° Concours professionnel

- MM. Mame Mody Diaye, Mle de solde 53293-B;
 Saliou Ndiaye Diène, Mle de solde 47487-Z;
 Ibrahima Diouf, Mle de solde 29259-A;
 Sidiki Kane, Mle de solde 29278-D;
 Gora Khoussa, Mle de solde 38654-Z;
 Mohamed Lodiène, Mle de solde 50268-I;
 El Hadji Demba Ndiaye, Mle de solde 29289-D;
 Doudou Ndiaye, Mle de solde 55963-F;
 Abdoulaye Samb, Mle de solde 29303-A;
 Abdoukarim Tall, Mle de solde 29323-C;
 Papa Aly Wade, Mle de solde 29399-D.

C. — SECTION AGENTS BREVETES

1° Concours direct et emplois réservés

- MM. Oumar Bâ;
 Diibril Dia;
 Momar Dabo, Mle de solde 366042-E;
 Papa Dieng, Mle de solde 354481-E;
 Cossé Diigutoul;
 El Hadji Gana Diop;
 Amadou Lamine Diop;
 Ousseynou Faye;
 Momar Fame;
 Lansana Gaye, Mle de solde 353023-Z;
 Mamadou Guèye, Mle de solde 358817-H;
 Jean Kaly;
 Ababacar Khouma;
 Abdoulaye Mbaye, Mle de solde 366065-D;
 Amadou Silèye Mbodji, Mle de solde 36201-D;
 Pierre Mané;
 Sadina Ndiaye, Mle de solde 59941-B;
 Demba Coumba Ndoye;
 Ousseynou Ndiaye;
 Seydou Ndiaye, Mle de solde 366023-B;
 Albert Nzalé;
 Moustapha Seck;
 Aby Sy, Mle de solde 352975-G;
 Ibrahima Thiam, Mle de solde 59062-G;
 Ndane Thiam;
 Ousmane Thiam, Mle de solde 356898-C;
 Amadou Diallo.

2° Concours professionnel

- MM. Mouhamadou Apho Bocoum, Mle de solde 55982-G;
 Dos Santos Chaves, Mle de solde 29230-H;
 Alimou Diallo, Mle de solde 58053-B;
 Jean Pierre Diatta, Mle de solde 58029-D;
 Rufin Richard De Souza, Mle de solde 29235-G;
 Cheikh Diouf, Mle de solde 55979-K;
 Ngor Ndiaye, Mle de solde 58020-E;
 Samba Thiamka Nam, Mle de solde 58021-D;
 Abibou Niang, Mle de solde 20887-I;
 Ousmane Sène, Mle de solde 58024-A;
 Abbas Seck, Mle de solde 53268-F;
 Mambouna Sagna, Mle de solde 58054-D.

D. — SECTION AGENTS DE CONSTATATION

1° Concours direct et emplois réservés

- | | |
|------------------------|---------------|
| MM. Cheikh Tidiane Bâ; | MM. Mor Diop; |
| Amadou Lamine Bâ; | Ousmane Diop; |

- | | |
|------------------------------|------------------------|
| MM. Alioune dit Chanal Fall; | MM. Mady Keita; |
| Mor Fall; | Albert Georges Ndiaye; |
| Amadou Kâne; | Abdoulaye Bocar Sall. |

Concours professionnel

- MM. Gary Bâ, Mle de solde 58067-B;
 Toussaint Cledjo, Mle de solde 38651-C;
 Mafall Diack, Mle de solde 58061-I;
 Mohamed Cheikh Sall, Mle de solde 58053-E;
 Malick Yoro Watt, Mle de solde 58070-J.

SECTION PREPOSES

Concours direct et emplois réservés

- | | |
|---------------------------|-----------------------------|
| MM. Adama Sy; | MM. El Hadji Emmanuel B. |
| El Hassane Ndiaye; | Georges; |
| Mohamed Sambou; | Hamidou Diop; |
| Malick Ndiaye; | Abdoulaye Guèye; |
| Yousseu Kâne; | Sérigne Ndour; |
| Adama Sarr; | Cheikh Saliou Fall; |
| Samsidy Sarr; | El Hadji Amadou Gaye; |
| Séga Ndoye; | Mapathé Mbengue; |
| Ousmane Ndiaye; | Moussa Guèye; |
| Magatte Niang; | Pascal Diédhiou; |
| Antoine Diouf; | Birima Diouf; |
| Sahigo Gaye; | André Paul MBenga; |
| Amadou Diatta; | NFally Badji; |
| Abdoulaye Dieng; | Khalifa Ababacar Diop; |
| Alh Ndiaye; | A h m e t Cheikh Tidiane |
| Magatte Dièye; | Diagne; |
| Souleymane Yousseuf Diop; | Bacary Sané; |
| Mamadou Ndione; | Papa Mbow; |
| Nicolas Djiboune; | Macoumba Diop; |
| Babacar Diop; | Abdoulaye Niang; |
| Alioune Diatta; | Thione Fall; |
| Moussa Diop; | Saliou Ndiaye; |
| Alla Ndiaye; | Mamadou Fall; |
| Mamadou Diatta; | El Hadji Ravane Niang; |
| Malick Niang; | Samba Oumar Bâ; |
| Ousseynou Mbaye; | Mandaw Guèye; |
| Yanda Dioum; | Jean Bernard Sambou; |
| Saliou Diouf; | Babacar Gning; |
| Ndiaye Paye; | Mamadou Diallo; |
| Babacar Seck; | Mouhamadou Lamine San |
| Badara Mbaye Ndiaye; | garé; |
| Cheikh Amadou T. Doucou- | Alioune Fall; |
| ré; | Ibrahima Diamé; |
| Ousmane Dabo; | Malick Ndiaye; |
| Mamadou Sané; | Oumar Kâne; |
| Mody Ndiaye; | Assane Diop; |
| Moussa Dia; | M a m a d o u Lamine Badia- |
| Balla Diallo Ndiaye; | ne; |
| Babacar Sy; | Mamadou Ndiaye; |
| Mamadou Mbow; | Philippe Birane Ndione; |
| Mamadou Marième Diop; | Issa Sylla; |
| Moussa Diop; | El Hadji Demba Ndiaye; |
| Sérigne Mbacké Guèye; | Sadio Camara; |
| Alphonse Gomis; | Massamba Faye; |
| Alioune Fall; | Ousmane Top; |
| Ahmadou dit Sérigne Mor | Souleymane Kâne; |
| Guèye; | Makhtar Sy; |
| Charles Jacques Seck; | Aly Diop; |
| Abdou Diogoul; | El Hadji Mansour Fall; |
| Ousseynou Ndiaye; | Moustapha Sy; |
| Sérigne Mbaye Ndiaye; | Idrissa Badji; |
| Ignace Diatta; | Gora Seck Guèye; |
| Oumar Sambou; | Mamadou Maram Wade; |
| Ousseynou Sy; | Georges Patrice Kondé; |
| Modou Yatte; | Mamadou Diatta; |
| Fodé Niane; | Diango Idy Dicko; |
| Lamine Sarr; | Diagne Diaw; |
| Sidy Guèye; | Sassoma Ndiaye; |
| Yoro Sangharé; | Amadou Bachirou Guèye; |
| Moussa Sembène; | Guissaly Dembelé; |
| Paul Ndione; | Mamadou Guèye; |
| Malick Faye; | Mor Faye; |
| Amadou Diaw; | |

Art. 2. — Ces candidats sont nommés élèves sous-officiers, contrôleurs, agents brevetés, agents de constatation et préposés des douanes et mis à la disposition du directeur de l'Ecole nationale des Douanes.

Art. 3. — Ils percevront le traitement afférent à l'indice de début du corps des sous-officiers et contrôleurs (982), des agents brevetés et agents de constatation (646) et des préposés des douanes (436) à l'exclusion de toutes autres indemnités.

Art. 4. — Les élèves provenant des concours professionnels, continueront à percevoir leurs salaires actuels au cas où ces salaires seraient supérieurs à la rémunération à l'indice 982 pour les sous-officiers et les contrôleurs, 646 pour les agents brevetés et agents de constatation et 436 pour les préposés, sans défalcation d'aucune indemnité.

Art. 5. — Le présent arrêté aura effet à compter du jour où les élèves rentreront à l'Ecole des Douanes.

ARRETE MINISTERIEL n° 4314 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 18 avril 1978 portant création d'une caisse d'avances au Ministère des Forces armées (service de Santé).

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 1.000.000 de francs, est créée au Ministère des Forces armées (service de Santé).

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- règlement de petites factures de fonctionnement;
- achats et réparations urgentes de petits matériels techniques, médicaments;
- frais d'inscription aux conférences et congrès médicaux;
- abonnements aux diverses publications médicales;
- règlement de frais de stage en milieu rural et scolarité des élèves infirmiers d'Etat.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 322, article 2120, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 1.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

ARRETE MINISTERIEL n° 4351 M.F.A.E. en date du 18 avril 1978 portant délégation de signature

Article premier. — Jusqu'à nouvel ordre, toutes les décisions relatives aux domaines ci-après sont du seul ressort de la signature du ministre des Finances et des Affaires économiques ou du secrétaire général du Ministère des Finances et des Affaires économiques;

- attribution de cartes d'importation et d'exportation et visas de renouvellement de ces cartes;
- délivrance de licences d'équipement;
- délivrance de licences et d'autorisations d'importation de tissus;
- délivrance de licences et d'autorisations d'importation de friperie;
- délivrance de licences et d'autorisations d'importation de fruits et légumes;
- délivrance de licences et d'autorisations d'importation de thé;
- délivrance de licences et d'autorisations d'importation de tomates;
- délivrance de licences et d'autorisations d'importation de riz prétraité;
- délivrance de licences et d'autorisations d'importation de batteries d'accumulateurs;
- délivrance de licences et d'autorisations d'importation de piles électriques contingentées;
- délivrance de licences et d'autorisations d'importation de lames de rasoirs;
- délivrance de licences et d'autorisations d'importation de carreaux et dalles en grès et céramique;
- délivrance de licences et d'autorisations d'importation de savons et savonnettes;

- délivrance de licences et d'autorisations d'importation de sucre;
- délivrance de licences et d'autorisations d'importation de riz entier;
- délivrance de licences et d'autorisations d'importation de colas;
- délivrance d'autorisations d'importation de bananes;
- délivrance d'autorisations exceptionnelles d'importation;
- licences et autorisations d'importation de véhicules industriels;
- correspondances autorisant ou refusant des augmentations de prix;
- décisions accordant aux délinquants le bénéfice d'une transaction.

Art. 2. — Délégation est donnée aux directeurs désignés ci-après pour signer au nom de M. Ousmane Seck, Ministre des Finances et des Affaires économiques, les licences, autorisations et correspondances suivantes :

1° M. Pierre Babacar Kama, directeur général des Affaires économiques :

- correspondances adressées aux gouverneurs de Région;
- demandes de renseignements concernant le financement des commerçants demandeurs de quotas de riz;
- licences et autorisations d'importation de pomme de terre et oignons;
- autorisations de fabrication de produits alimentaires locaux.

2° M. Abdourahmane Sow, directeur du Commerce extérieur;

- autorisations d'importation de mil;
- autorisation d'importation de cartes à jouer;
- autorisations d'importation de matériaux de couverture (tôles et bacs);
- autorisations d'importation d'œufs;
- autorisations d'importation de détergents;
- visas de factures de bonnetterie et de confection;
- licences d'approvisionnement autres que celles visées à l'article 1^{er} et à l'article 2, 1° du présent arrêté;
- autorisations d'exportation.

3° M. Cheikh Hamidou Kâne, directeur du Commerce intérieur et des Prix;

- correspondances internes au Ministère des Finances et des Affaires économiques;
- correspondances relatives à la préparation des campagnes de commercialisation de la gomme arabique et du mil local;
- correspondances réclamant des pièces justificatives ou des informations relatives à la réglementation des prix.

Art. 3. — Les arrêtés n°s 6939 M.F.A.E. du 2 juin 1975 et 6912 M.F.A.E. du 29 juin 1977 sont abrogés.

Art. 3. — Le secrétaire général du Ministère des Finances et des Affaires économiques, le directeur général des Affaires économiques, le directeur du Commerce extérieur et le directeur du Commerce intérieur et des Prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4468 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C.-A. en date du 19 avril 1978 portant retrait d'agrément aux sociétés d'assurances « Compagnie générale d'Assurances » et « Confiance industrielle du Nord »

Article premier. — L'agrément accordé aux sociétés d'assurances « Compagnie générale d'Assurances » et « Confiance industrielle du Nord », dont les sièges sociaux sont à Paris, 26 et 30, rue Drouot, par arrêté n° 3225 du 13 mars 1969 pour pratiquer des opérations d'assurances au Sénégal est retiré à compter du 1^{er} janvier 1978.

Art. 2. — La SORARAF-Sénégal, représentant ces deux sociétés d'assurances pour le Sénégal, est chargée de la liquidation de l'ensemble des obligations contractées, tant à l'égard des tiers que des assurés, de même qu'envers les administrateurs et tous créanciers, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

Art. 3. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit, commissaire contrôleur des organismes d'assurances, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4498 M.F.A.E.-D.G.I.-P. en date du 20 avril 1978 fixant le prix de vente de la banane (toutes origines).

Article premier. — Les prix de la banane sont fixés ainsi qu'il suit :

- Achat au producteur (le kilogramme) : 41 francs;
- Prix de rétrocession ONCAD aux grossistes : 91 francs;
- Vente demi-gros (le kilogramme) : 123 francs;
- Détail (le kilogramme) : 150 francs (toutes origines).

Art. 2. — L'arrêté n° 636 du 21 janvier 1976 est abrogé.

Art. 3. — Le directeur du Commerce intérieur et des Prix et le directeur du Contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4548 S.E.M.F.A.E.-D.B. en date du 22 avril 1978 portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978

Article premier. — Est autorisé, sur la gestion 1977-1978, le virement de crédits suivant :

— sur le chapitre 342 de l'article 2548 à l'article 2870 500.000 »

Art. 2. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 4127 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 12 avril 1978 rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant les années suivantes détaillées ci-après :

Perception 11

Dakar (année 1974)	1.000.807 »
Dakar (année 1975)	4.206.425 »
Dakar (année 1976)	228.243.309 »
Dakar (année 1977)	234.250.541 »

Perception 12

Rufisque (année 1974)	1.198.966 »
Rufisque (année 1975)	691.475 »
Rufisque (année 1976)	2.077.397 »

Perception 13

Dakar Cerf-Volant (année 1974)	2.208.478 »
Dakar Cerf-Volant (année 1975)	8.654.615 »
Dakar Cerf-Volant (année 1976)	24.580.946 »

Perception 14

Pakar Pikine (année 1974)	394.070 »
Dakar Pikine (année 1975)	2.123.774 »
Dakar Pikine (année 1976)	46.503.645 »

Perception 21

Bignona (année 1975)	10.120 »
Bignona (année 1976)	11.588 »

Perception 22

Kolda (année 1975)	744.545 »
--------------------------	-----------

Perception 23

Oussouye (année 1976)	30.680 »
-----------------------------	----------

Perception 24

Sédhiou (année 1976)	215.624 »
----------------------------	-----------

Perception 25

Vélingara (année 1976)	271.538 »
------------------------------	-----------

Perception 26

Ziguinchor (année 1974)	175.000 »
Ziguinchor (année 1975)	327.608 »
Ziguinchor (année 1976)	9.203.520 »

Perception 31

Bambey (année 1974)	95.040 »
Bambey (année 1976)	202.395 »

Perception 32

Diourbel (année 1976)	219.020 »
-----------------------------	-----------

Perception 33

Kébémér (année 1976)	135.000 »
----------------------------	-----------

Perception 34

Linguère (année 1976)	104.400 »
-----------------------------	-----------

Perception 35

Louga (année 1976)	90.600 »
--------------------------	----------

Perception 36

Mbacké (année 1976)	303.600 »
---------------------------	-----------

Perception 40

Saint-Louis (année 1976)	1.659.276 »
--------------------------------	-------------

Perception 41

Dagana (année 1976)	1.800 »
---------------------------	---------

Perception 43

Podor (année 1975)	42.656 »
Podor (année 1976)	3.300 »

Perception 61

Fatick (année 1975)	12.800 »
---------------------------	----------

Perception 63

Gossas (année 1976)	71.800 »
---------------------------	----------

Perception 64

Kaffrine (année 1974)	208.255 »
Kaffrine (année 1976)	117.539 »

Perception 65

Kaolack (année 1975)	66.159 »
Kaolack (année 1976)	80.100 »

Perception 71

Mbour (année 1976)	7.800 »
--------------------------	---------

Perception 72

Thiès (année 1975)	3.565 »
Thiès (année 1976)	86.393 »

Perception 73

Tivaouane (année 1976)	43.800 »
------------------------------	----------

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

ARRETE MINISTERIEL n° 4267 M.F.A.E.-S.E.B.-D.B. 1 en date du 14 avril 1978 portant délégation de signature

Article premier. — Délégation est donnée à M. Amadou Wane, directeur du budget, pour signer au nom du secrétaire d'Etat auprès du ministre des Finances et des Affaires économiques, chargé du Budget, les actes suivants :

- Actes portant engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses du budget de fonctionnement;
- Ordre de recettes nécessaires à l'exécution du budget de fonctionnement;

- Autorisation d'avance de solde;

- Décision accordant des indemnités kilométriques;

- Décision de versement de ristournes aux communes, communautés rurales, chambres de commerce, caisse de sécurité sociale, fonds national forestier.

— Décision accordant une subvention au fonds d'aide aux sports, au fonds d'aide aux artistes et au développement de la culture, au fonds d'aide à l'industrie cinématographique;

— Décision de remboursement de frais de transport pour déplacements définitifs;

— Décision de remboursement de frais d'hospitalisation;

— Mainlevée de cautionnement de rapatriement;

— Ordre de paiement assigné sur le compte hors budget 21-05 (taxe sur le chiffre d'affaires);

— Ordre de paiement assigné sur le compte spécial du trésor 30-21 (Pharmacie nationale d'Approvisionnement);

— Ordre de paiement assigné sur le compte hors budget 56-03 (Débet des comptables);

— Dérogation au rythme de consommation des crédits;

— Décisions relatives aux travaux horaires supplémentaires, vacations, primes et indemnités.

Art. 2. — Le directeur du Budget est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 4549 S.E.M.F.A.E.-D.B. en date du 22 avril 1978 portant ouverture de crédits sur fonds de concours au titre de la gestion 1977-1978.

Article premier. — Est autorisée, sur la gestion 1977-1978, l'ouverture de crédits d'un montant de 237.000.000 de francs au chapitre 315, article 1075, intitulé « Participations aux conférences et congrès internationaux ».

Art. 2. — Ces crédits représentent la contribution sous forme de fonds de concours de l'Arabie séoudite à la couverture des dépenses relatives à l'organisation par le Sénégal de la 9^e Conférence islamique.

Art. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

DECRET n° 78-512 du 15 juin 1978

portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Équipement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djibril Sène, Ministre du Développement rural, est chargé de l'intérim de M. Adrien Senghor, Ministre de l'Équipement, pour la période du 27 mai au 9 juin inclus.

Art. 2. — Le ministre de l'Équipement et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juin 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement rural,
Djibril SENE.

Le ministre de l'Équipement,
Adrien SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 78-525 du 16 juin 1978

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Enseignement supérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdel Kader Fall, Ministre de l'Éducation nationale, est chargé de l'intérim de M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, pour la période du 17 mai au 4 juin 1978 inclus.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juin 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Éducation nationale,

Abdel Kader FALL.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,

OUSMANE CAMARA.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 78-507 du 15 juin 1978

portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978, portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé d'assurer l'intérim de M. Moustapha Niasse, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, pendant l'absence de celui-ci, du 26 mai au 9 juin 1978.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juin 1978.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

Jean COLLIN.

Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat
et de l'Environnement,
Moustapha NIASSE.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 4219 M.E.N.-S.L. en date du 13 avril 1978 portant délégation de signature

Article unique. — Délégation est donnée à M. Samba Seydou Sarré, chef du service des bourses, cantines et jardins scolaires, pour signer, au nom de M. Abdel Kader Fall, Ministre de l'Éducation nationale :

- les notes périodiques relatives aux bourses, cantines et jardins scolaires;
- les attestations de bourse;
- les avis d'admission d'élèves à l'internat et en demi-pension;
- les communiqués et lettres de rappel concernant les bourses, cantines et jardins scolaires.

ARRETE MINISTERIEL n° 4277 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 14 avril 1978 portant organisation de l'examen de fin d'études de l'Ecole des agents techniques de l'Elevage et des Industries animales de Saint-Louis et désignation du jury, session 1978.

Article premier. — L'examen de fin d'études de l'Ecole des Agents techniques de l'Elevage et des Industries animales de Saint-Louis aura lieu à partir du 3 juillet 1978 à Saint-Louis.

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole des Agents techniques de l'Elevage et des Industries animales est chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la surveillance du déroulement des épreuves et de leur correction est composé comme suit :

Président :

Le directeur de l'enseignement moyen secondaire technique et professionnel représentant le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre de l'Éducation nationale ou son représentant.

Vice-président :

Le directeur de l'Ecole des Agents techniques de l'Elevage et des Industries animales de Saint-Louis.

Membres :

MM. Bernard Baratte, vétérinaire, professeur;
Jean Jacques Guinet, vétérinaire, professeur;
Jean Diatta Aris, vétérinaire, professeur;
Wolfgang Marts, zootechnicien, enseignant;
Jean Pierre Deneux, zootechnicien, enseignant;
Malick A. Ndiaye, assistant d'élevage, chef de travaux;
Landing Sambou, maître d'éducation physique;
Touré, directeur régional de la Santé et des Productions animales à Saint-Louis;
Bassirou Ndao, directeur régional de la Santé et des Productions animales à Thiès.

Art. 4. — Le directeur de l'Ecole des Agents techniques de l'Elevage et des Industries animales choisira parmi les membres du jury les commissions de surveillance des épreuves.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Les procès-verbaux de l'examen seront adressés au service des examens et concours dès la fin des délibérations.

ARRETE MINISTERIEL n° 4278 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 14 avril 1978 portant régularisation d'admission d'élèves à titre étranger à l'Ecole normale d'Enseignement technique féminin.

Article unique. — Les candidates dont les noms suivent sont admises à titre étranger à l'Ecole normale d'Enseignement technique féminin.

Section des maîtresses d'économie familiale (option sociale)

Première année :

Lorentine Compoko Iboudo, Haute-Volta;
Joséphine Kambou, Haute-Volta;
Delphine Nitiéma, Haute-Volta;

Juliette Ouédraogo, Haute-Volta;
Mariam Ouédraogo, Haute-Volta;
Zénabou N. Ouédraogo, Haute-Volta;
Eléonore Raymonde Sib, Haute-Volta;
Madeleine Salamata Sagnon, Haute-Volta;
Aminata Traoré, Haute-Volta.

Deuxième année :

Denise Marie Guissou, Haute-Volta;
Marie Ilboudou, Haute-Volta;
Isabelle Kaboré, Haute-Volta;
Elisabeth Kantiebo, Haute-Volta;
Korotimi Kondé, Haute-Volta;
Ramba Siby, Haute-Volta.

Troisième année :

Abdoulaye Adama, Niger;
Amadou Hadiara, Niger;
Amadou Haoua, Niger;
Maïmouna Sadou Sakaira, Niger;
Angèle Zabre, Haute-Volta.

Quatrième année :

Bibata Arouna, Niger;
Absatou Abbâ Moussa, Niger.

Section des maîtresses d'économie familiale (option alimentation)

Troisième année :

Victorine Paul Nazaire, Niger.

Quatrième année :

Mariam Bello, Niger;
Faty Ousseini, Niger.

Section des maîtresses d'économie familiale (option couture)

Quatrième année :

Hadio Yacouna, Niger.

Section des professeurs d'économie familiale

Première année :

Hortense Kaboré, Haute-Volta;
Bibiane Nomble, Haute-Volta;
Fatimata Ouédraogo, Haute-Volta.

Deuxième année :

Aminata Kane, Mali.

Quatrième année :

Rakiatou Zada, Niger.

Section des éducatrices préscolaires

Troisième année :

Fatou Kane, Mauritanie.

Quatrième année :

Tougaye Camara, Mauritanie.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 78-508 du 15 juin 1978
désignant le ministre chargé de l'intérim
du ministre du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;
Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Seck, Ministre des Finances et des Affaires économiques, est chargé, à compter du 9 mai 1978, de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Plan et de la Coopération et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juin 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Louis ALEXANDRENNE.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECISION MINISTERIELLE n° 4484 M.D.R.-ONCAD-COOP. en date du 19 avril 1978 portant agrément de la Coopérative des bouchers de Gossas.

Article premier. — Est agréée, à compter de la date de signature de la présente décision, la Coopérative des bouchers de Gossas.

- Siège social : Gossas;
- Nombre d'adhérents : 6;
- Capital social : 125.000 francs C.F.A.

Art. 2. — Le Service de la Coopération est chargé des formalités d'enregistrement et d'immatriculation prévues par la législation en vigueur.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 78-211 bis du 10 mars 1978
portant attribution à la Société Labow Enterprises
International d'un permis H

RAPPORT DE PRESENTATION

La société Labow Enterprises International a sollicité pour le compte de plusieurs sociétés un permis de recherche pour hydrocarbures.

Les participations des différentes Sociétés sont les suivantes :

- Kewanee Oil Corporation : 35 %;
- Damson Oil Corporation : 20 %;
- Oxoco International : 15 %;
- Terra Resources, Inc : 20 %;
- Aracca Petroleum Corporation : 10 %.

Le périmètre sollicité est entièrement situé en mer sur l'ancien Sangomar.

L'enquête étant close sans qu'il y ait eu des oppositions, nous émettons un avis favorable pour la délivrance de ce permis de recherche d'hydrocarbures.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-24 M.T.P.T. du 10 octobre 1960 fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures;

Vu la loi n° 76-54 du 9 avril 1976 portant délimitation des eaux territoriales et du plateau continental;

Vu le décret n° 64-261 du 24 mars 1964 fixant les conditions d'application de l'ordonnance 60-24 du 10 octobre 1960;

Vu le décret n° 64-363 du 20 mai 1964 approuvant une convention type d'établissement conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960 fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures;

Vu la demande présentée par Labow Enterprises Corporation en date du 31 mars 1976, pour le compte des Sociétés :

- Kewanee Oil Company;
- Damson Oil Corporation;
- Oxoco-International;
- Terra Resources Inc;
- Aracca Pétroleum Corporation;

Vu l'avis d'enquête publié au *Journal officiel* et radiodiffusé;

Vu les résultats de cette enquête close le 30 janvier 1977;

Vu l'avis du Conseil Général des Mines;

Sur la proposition du ministre du Développement Industriel et de l'Environnement;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est octroyé à la société Labow Enterprises International un permis H dit permis Sangomar.

Art. 2. — Labow Enterprises International agit pour le compte des sociétés dont la participation est la suivante :

- Kewanee oil Company : 35 %;
- Damson Oil Corporation : 20 %;
- Oxoco-International : 15 %;
- Terra Resources Inc : 20 %;
- Aracca Petroleum Corporation : 10 %.

Art. 3. — La superficie du permis réputée égale à 4.800 Km² est intégralement située en mer.

Le périmètre limitant ce permis est ainsi défini

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	14° 00'	16° 35'
B	Frontière Gambienne	16° 35'
C	Frontière Gambienne	17° 25'
D	13° 55'	17° 25'
E	13° 55'	17° 30'
F	14° 00'	17° 30'

Art. 4. — La durée initiale du permis est de cinq ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* du présent décret.

Art. 5. — L'effort financier minimum indexé que le titulaire s'engage à consacrer aux recherches pendant la première période de validité s'élève à 120.000.000 de francs C.F.A. (valeur 1976).

Art. 6. — Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mars 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Louis ALEXANDRENNE.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

La République du Sénégal, représentée aux présentes par le Premier Ministre, M. Abdou Diouf, agissant au nom du Gouvernement du Sénégal, et ci-après désignée « le Gouvernement », d'une part,
Et :

LABOW ENTERPRISES INTERNATIONAL, ci-après désignées, dont le siège social est à New-York, N.Y. 10007, Suite 602 200 West 57TH Street, représentées à Dakar (République du Sénégal) par M. Adji Nagib Abdalla Salim, d'autre part.

Considérant l'intérêt économique que présenterait pour le développement du pays la découverte d'hydrocarbures sur le territoire de la République du Sénégal et sur la partie du plateau continental sur laquelle s'étend sa juridiction, ainsi que l'exploitation qui pourrait faire suite à une telle découverte;

Considérant que le titulaire s'est déclaré disposé à entreprendre de tels travaux dans le cadre d'un régime juridique et fiscal stabilisé fixant les obligations et garantissant la rentabilité et la sécurité de ses investissements;

Considérant enfin que la République du Sénégal entend encourager la recherche et l'exploitation des hydrocarbures, faire bénéficier le titulaire de son aide et lui accorder lesdites garanties de rentabilité et de sécurité;

Vu l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960 fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures, ci-après désigné « Code pétrolier », notamment en ses articles 4 et 5;

Vu l'article 38 du Code des investissements;

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER

Obligations et garanties générales

Article premier

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles le titulaire procède à la recherche des hydrocarbures liquides et/ou gazeux à l'intérieur du permis H, ainsi que sur toutes les zones sur lesquelles il sera renouvelé et dans les concessions qui pourront être octroyées. Elle fixe également les conditions dans lesquelles, en cas de découverte, seront effectués l'exploitation des gisements, ainsi que le stockage, le transport, le traitement primaire, la liquéfaction, l'évacuation des hydrocarbures liquides et/ou gazeux, substances connexes et/ou produits qui en dériveront par séparation ou traitement, le raffinage proprement dit étant exclu.

La présente convention est conclue pour la durée du permis de recherches défini à l'annexe n° 1, partie intégrante de la présente convention, y compris ses périodes de renouvellement, ainsi que des titres d'exploitation qui pourront en dériver en cas de découverte.

Elle ne pourra être modifiée que d'un commun accord entre les parties signataires.

Article 2

Dans les conditions définies par le Code pétrolier et la présente convention :

Le titulaire s'engage à respecter les lois et règlements de la République du Sénégal, à se conformer scrupuleusement aux dispositions de la présente convention, notamment en ce qui concerne la réalisation du minimum de travaux de recherches nécessaires à la bonne reconnaissance de son permis, la satisfaction prioritaire des besoins de la République du Sénégal en hydrocarbures et l'emploi de citoyens sénégalais.

Le titulaire s'engage à effectuer tous travaux selon les règles de l'art en vigueur dans l'industrie pétrolière.

Le titulaire a le droit de rechercher, extraire, stocker, transporter, effectuer tout traitement primaire et/ou liquéfaction, vendre, exporter les hydrocarbures liquides et/ou gazeux, ainsi que les substances connexes et/ou produits qui en dériveront par séparation ou traitement, le raffinage proprement dit étant exclu, provenant des gisements contenus à l'intérieur du permis H et des concessions auxquelles ce permis donne droit en cas de découverte. Dans les mêmes conditions, il a le droit de réaliser toutes installations et tous travaux ainsi que, d'une façon générale, tous actes et opérations appropriés en usage dans l'industrie pétrolière.

Article 3

Aucune mesure entraînant une discrimination de droit ou de fait ne pourra être prise à l'égard du titulaire, de ses actionnaires, ou de ses associés ainsi que de leur personnel.

De même, il ne pourra être fait application au titulaire, à ses actionnaires ou à ses associés d'aucune disposition ayant pour effet d'aggraver, directement ou par voie de conséquence, les charges et obligations découlant pour eux des régimes visés aux articles 5, 2° et 70 du Code pétrolier, tels que ces régimes sont définis par la législation et la réglementation en vigueur à la date d'octroi du permis, sans accord préalable des parties signataires de la présente convention.

Sera notamment considérée comme aggravante toute mesure susceptible d'avoir des répercussions financières défavorables pour le titulaire, ses actionnaires ou ses associés, de restreindre leur autonomie ou d'entraver la gestion de l'entreprise. Sera en particulier considérée comme aggravante toute mesure ayant pour effet d'entraver le libre mouvement des fonds prévu à l'article 76 du Code pétrolier. Il est convenu que le titulaire aura le droit de conserver hors du pays, et d'en disposer librement, les montants en devises qui excèdent les besoins de fonds nécessaires à la gestion courante du titulaire; en particulier, et sans que cette liste soit limitative, les montants en devises dont disposera le titulaire pourront comprendre les produits d'une émission d'actions, de toute forme de prêt ou d'avance, et les revenus en devises étrangères provenant de l'exportation d'hydrocarbures.

TITRE II

Détenation des titres miniers

ASSOCIATIONS

Article 4

Le titulaire peut céder, dans les conditions fixées aux articles 15 et 36 du Code pétrolier, tout ou partie de ses titres miniers à des tiers.

Le ou les concessionnaires acquerront ainsi la qualité de titulaire; ils devront satisfaire aux obligations imposées au titulaire par le Code pétrolier et par la présente convention à laquelle ils devront adhérer.

Article 5

Tout en demeurant responsable de l'exécution des obligations découlant de la détention de son titre, le titulaire peut se lier à une ou plusieurs personnes physiques ou morales par protocoles, accords ou contrats prévoyant sur tout ou partie du permis H ou des concessions susceptibles d'en résulter une participation directe de ces personnes aux risques et aux résultats de l'entreprise, en particulier à la production d'hydrocarbures liquides et/ou gazeux. Les signataires de ces protocoles, accords ou contrats jouissent des droits et sont soumis aux obligations prévues, en ce qui les concerne, par le Code pétrolier; ils bénéficient, en outre, des garanties de la présente convention.

Ces protocoles, accords ou contrats doivent, pour entrer en vigueur, être soumis à l'approbation préalable du Gouvernement, dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 6 ci-après.

Article 6

Le titulaire est tenu de soumettre à l'approbation préalable du Gouvernement, sans préjudice des dispositions du paragraphe D de l'article 46 de la présente convention :

a) Tout changement de personne ou tout projet qui serait susceptible d'amener, notamment au moyen d'une nouvelle répartition des titres, une modification du contrôle de l'entreprise titulaire. Seront considérés comme éléments de contrôle de l'entreprise la répartition du capital social, la nationalité des actionnaires majeurs, ainsi que les dispositions statutaires relatives au siège social et aux droits et obligations attachés aux titres sociaux.

Quant aux cessions de titres sociaux à des tiers, elles ne seront soumises à l'approbation que si elles ont pour effet de mettre entre les mains de ceux-ci plus de 25 % du capital de l'entreprise :

b) Tout projet de modification des protocoles, accords ou contrats visés aux articles 7, 32 et 44 du Code pétrolier et aux articles 4, 5, 25 et 26 de la présente convention.

c) Tout projet de constitution d'hypothèque visé à l'article 24 du Code pétrolier.

Le Gouvernement est informé des projets visés au présent article par lettre recommandée avec accusé de réception. Si, dans un délai de deux mois suivant la réception de ladite lettre, le Gouvernement n'a pas notifié au titulaire s'il approuve ou non ces projets, ceux-ci sont réputés approuvés.

TITRE III

Droits et obligations d'ordre minier

Section première. — De la recherche.

Article 7

La durée initiale du permis H est de 5 ans, à partir de la date de publication du décret institutif au *Journal officiel*.

Pendant cette période, le titulaire du permis s'engage à consacrer aux recherches un effort financier minimum égal à cent vingt millions de francs C.F.A. (120.000.000), valeur 1976.

Article 8

Pour l'application des articles 7, 10, 11 et 12 de la présente convention, les dépenses effectuées seront rendues comparables à l'effort financier minimum souscrit en multipliant leur montant par le coefficient I ci-dessous :

$$I = 0,5 \frac{So}{S1} + \frac{Mo}{M1}$$

où :

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière);

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques tels que les constate le bulletin mensuel de l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques (I.N.S.E.E. Français);

S et M1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites;

So et Mo leurs valeurs à la date de la publication du décret instituant le permis.

Cette formule pourra être modifiée d'accord parties dans le cas où des indices statistiques adéquats viendraient à être publiés par le Service de la Statistique.

Article 9

En cas de découverte d'indice permettant de présumer l'existence d'un gisement commercialement exploitable, le titulaire s'engage à appliquer à la délimitation du gisement présumé et, si ce dernier est reconnu commercialement exploitable, à sa mise en production, les méthodes les plus propres à éviter les pertes d'énergie et produits industriels, à assurer la conservation du gisement et à porter au maximum son rendement économique en hydrocarbures liquides ou gazeux, notamment par l'emploi éventuel des méthodes de récupération secondaire.

Article 10

Si le titulaire a satisfait à ses obligations techniques et financières, telles qu'elles sont prévues dans les articles 7, 8 et 9 ci-dessus et si, dans sa demande de renouvellement, il souscrit un effort financier minimum pour la première période de renouvellement, au moins égal à l'effort souscrit pour la période initiale de cinq ans, il a droit au renouvellement du permis sur les zones de son choix dans les conditions définies à l'article 10 du Code pétrolier; cependant, si le titulaire le demande, la durée de la première période de renouvellement sera de cinq ans.

De même, si le titulaire a satisfait à ses obligations techniques et financières pour la période du renouvellement et si dans sa demande de renouvellement il souscrit un effort financier minimum pour la deuxième période de renouvellement au moins égal à l'effort financier minimum souscrit pour la première période de renouvellement, le titulaire a le droit de renouveler le permis sur les zones de son choix dans les conditions définies à l'article 10 du Code pétrolier; cependant, si le titulaire le demande, la durée de la seconde période de renouvellement sera de cinq ans.

Si le renouvellement porte sur une superficie inférieure à celle résultant de l'application de l'article 10, deuxième alinéa du Code pétrolier, ou concerne une période de validité inférieure à la période de validité précédente, le titulaire sera réputé avoir satisfait aux conditions du 3^e alinéa de l'article 10 du Code pétrolier et aura droit, de ce fait, au renouvellement de son permis s'il souscrit un engagement financier minimum égal au produit de l'engagement financier prévu initialement ou lors du dernier renouvellement par :

— le rapport de la surface que le titulaire demande à conserver, à la surface à laquelle il aurait droit, en application de l'article 10 du Code pétrolier;

— et par le rapport de la durée sollicitée par le titulaire pour la nouvelle période de validité à la durée de validité à laquelle il aurait droit, conformément aux termes du présent article.

Article 11

Pour l'application de l'article 18 du Code pétrolier, toute demande de renonciation totale ou partielle présentée par le titu-

laire sera acceptée si celui-ci a conduit ses travaux selon les règles de l'art et exécuté les travaux qui lui sont éventuellement prescrits par le Gouvernement dans l'intérêt de la sécurité publique, de la conservation des gisements et des nappes aquifères. Les dispositions suivantes seront en outre appliquées :

1. — En cas de renonciation totale au cours de la première période de validité, le titulaire sera considéré comme ayant satisfait à son engagement financier si le pourcentage cumulé de réalisation de cet engagement atteint, en fin de chaque année, les pourcentages suivants :

Première année : 10 %;
Deuxième année : 25 %;
Troisième année : 50 %;
Quatrième année : 75 %;
Cinquième année : 100 %.

En cas de renonciation partielle au cours de cette même période, l'engagement financier sur le permis résultant sera égal au produit des sommes qui, en application de l'alinéa précédent, devraient encore être dépensées par le rapport de la surface conservée à la surface initiale. Si les sommes investies lors de la renonciation excèdent le pourcentage cumulé fixé par l'alinéa précédent, l'excédent des dépenses sera, pour la comparaison des dépenses réelles à l'engagement souscrit, ajouté aux sommes que le titulaire aura dépensées sur le permis résultant.

2. — Si la renonciation intervient au cours d'une période de validité autre que la période initiale, l'engagement financier est réduit au prorata des surfaces abandonnées et du temps restant à courir jusqu'à la fin de la période de validité du permis;

3. — Les réductions de superficies prévues par l'article 10 du Code pétrolier à l'occasion de tout renouvellement de permis, s'appliquent à la superficie prévue au début de la période de validité précédant le renouvellement. Celui-ci ne pourra cependant porter que sur les surfaces effectivement conservées à la fin de la période de validité.

Article 12

Si, au terme d'une période quelconque de validité du permis, ou en cas de renonciation totale, les sommes dépensées n'ont pas atteint le montant de l'effort financier minimum souscrit initialement ou réduit conformément aux articles 10 et 11 ci-dessus, le titulaire versera à la République du Sénégal une indemnité égale à la différence à moins qu'il ne justifie d'un empêchement dû à la force majeure ou à la mise en évidence de conditions géologiques excluant toute possibilité de découverte d'hydrocarbures.

Le paiement effectué, le titulaire pourra obtenir la prolongation du permis mais ne pourra se prévaloir du droit défini à l'article 10 du Code pétrolier. Il pourra toutefois, en produisant des justifications techniques adéquates, présenter au Gouvernement une demande visant à substituer au paiement de l'indemnité l'engagement d'effectuer, au Sénégal, des travaux de recherches pour un montant égal au double des sommes dues.

Article 13

Le permis peut être annulé si le titulaire ne se conforme pas aux dispositions visées à l'article 14 du Code pétrolier, ainsi qu'à celles des articles 6 et 9 de la présente convention ou s'il n'a pas exécuté dans le délai prescrit une sentence arbitrale rendue à son encontre.

Pour l'application des dispositions visées ci-dessus, le Gouvernement met en demeure le titulaire de s'y conformer dans un délai de trois mois. Faute pour le titulaire de se plier à cette injonction qui doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'annulation du permis est prononcée.

Section 2. — De l'exploitation.

Article 14

Pour l'application de l'article 9 du Code pétrolier, après toute découverte d'hydrocarbures permettant de présumer d'accord parties l'existence d'un gisement commercialement exploitable, le titulaire devra poursuivre avec le maximum de diligence la reconnaissance des caractéristiques techniques et des limites du gisement en demandant éventuellement l'autorisation d'exploiter à titre provisoire les puits productifs.

Compte tenu des caractéristiques techniques et des investissements que nécessiteraient le développement et l'exploitation de ce gisement ainsi que l'évacuation des produits jusqu'au lieu de commercialisation, compte tenu, également des conditions générales de l'économie pétrolière, le titulaire fera connaître au Gouvernement s'il estime l'exploitation rentable auquel cas le gisement sera réputé commercialement exploitable et le titulaire devra demander et, conformément à l'article 25 du Code pétrolier, aura droit d'obtenir une concession. Si le titulaire estime que l'exploitation n'est pas rentable, il devra en faire la déclaration motivée au Gouvernement.

Article 15

Au cas où le titulaire découvrirait des gisements dont il jugerait l'exploitation non rentable, le Gouvernement pourra les faire exploiter par le titulaire. En un tel cas, la redevance sur la production prévue aux articles 62 et 63 du Code pétrolier ne sera pas due à la République du Sénégal qui assurera au titulaire :

- a) les moyens de financement qui lui seront nécessaires pour compléter les installations de mise en exploitation;
- b) la couverture de toutes dépenses d'exploitation proprement dites;
- c) l'amortissement des installations lui appartenant et effectivement utilisées pour l'exploitation;
- d) une rémunération nette de tous impôts égale à 5 % du chiffre d'affaires réalisé par la vente des produits extraits de ces gisements.

Si le titulaire refuse d'exploiter dans ces conditions, ce refus entraîne la mutation du droit d'exploiter au nom de la République du Sénégal.

Dans ce cas, les sondages, tubages et têtes de puits sont remis à la République du Sénégal, dans l'état requis pour la poursuite de l'exploitation normale du gisement. Dans un délai de trois mois, les installations, matériels et terrains nécessaires à la poursuite de l'exploitation peuvent être repris, à dire d'expert, par la République du Sénégal.

Article 16

Si, en application de l'article 5-4° du Code pétrolier, le Gouvernement fixe pour des raisons économiques des limites supérieures ou inférieures de production :

1. — Des limites supérieures de production ne pourront être imposées que s'il est établi que le maintien d'une cadence de production dépassant lesdites limites entraînerait pour l'ensemble des producteurs du Sénégal une difficulté prolongée d'écoulement de leurs produits sur le marché, au détriment de l'économie du pays.

Dans ce cas, les producteurs auront le droit de prendre entre eux toutes mesures appropriées pour la fixation de leurs quotas respectifs ou d'autres modalités de répartition à charge seulement d'en informer les autorités de la République du Sénégal et sous réserve que la production globale reste inférieure aux limites imposées;

2. — Des limites inférieures de production ne pourront être imposées que pour assurer les besoins de l'économie de la République du Sénégal ou, éventuellement, de la zone franc dans des conditions satisfaisantes et s'il est établi que la production projetée ne compromet pas la récupération finale des hydrocarbures des gisements, selon une saine pratique pétrolière et n'entraîne pas pour l'ensemble des producteurs du Sénégal une difficulté prolongée d'écoulement de leurs produits sur le marché.

Dans ce cas, les producteurs auront le droit de prendre entre eux toutes mesures appropriées pour assurer une production globale compatible avec les limites imposées, à charge seulement d'en informer le Gouvernement;

3. — Les décisions visées au présent article ne devront entraîner aucune discrimination entre les producteurs. Elles seront prises pour une durée limitée, après avis d'une commission technique présidée par le directeur du Service des Mines et comprenant, en nombre égal, des représentants de la République du Sénégal et des représentants des producteurs. Cette commission sera chargée de suivre l'évolution des conditions économiques ayant entraîné les décisions ci-dessus et pourra, à tout moment, émettre un avis au Gouvernement aux fins de modification ou de retrait desdites décisions selon les circonstances.

Article 17

Toute demande de renonciation totale ou partielle à la concession présentée par le titulaire sera favorablement examinée si celui-ci a exécuté les travaux qui lui sont éventuellement prescrits par le Gouvernement, dans l'intérêt de la sécurité publique, de la conservation des gisements et des nappes aquifères.

Au cas où le titulaire renoncerait à la concession parce qu'il estime que le gisement n'est pas commercialement exploitable en application de l'article 14 ci-dessus, il pourra être fait application des dispositions de l'article 15 également ci-dessus.

Article 18

La concession peut être retirée si le titulaire :

- a) N'observe pas les prescriptions des articles 33 et 36 du Code pétrolier, ainsi que les articles 4 à 6 et 9 de la présente convention après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de trois mois;

- b) Refuse de communiquer les renseignements exigés par les règlements concernant la déclaration de sondage et de levées géophysiques en vigueur à la date de la signature de la présente convention ainsi que les renseignements visés aux articles 19 à 22 ci-dessous, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de trois mois;

- c) Ne paie pas pendant deux années consécutives la redevance visée à l'article 63 du Code pétrolier, et aux articles 35 à 38 de la présente convention, ainsi que, le cas échéant, les indemnités de retard dues, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de six mois;

- d) N'a pas exploité la concession pendant un an et n'a pas repris cette exploitation un an après la mise en demeure de le faire;

- e) N'exécute pas dans le délai prescrit une sentence arbitrale afférente à la présente convention.

Pour l'application des dispositions visées ci-dessus, le Gouvernement met en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception le titulaire de s'y conformer dans les délais fixés aux alinéas a à e. Faute pour le titulaire de se plier à cette injonction qui doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai imparti, le retrait de la concession est prononcé.

Section 3. — Dispositions communes à la recherche et à la production. — Surveillance administrative.

Article 19

Les travaux sont soumis au contrôle du Service des Mines. Le titulaire adressera à ce service des renseignements mensuels, annuels ou périodiques dans les formes prévues aux articles ci-après.

Article 20

Avant le 15 de chaque mois, le titulaire fournira un rapport concernant l'activité du mois précédent. Ce rapport donnera sous une forme succincte les renseignements suivants :

a) Personnel :

Par activité (géologie, géophysique, sondages, services généraux, etc).

- Le nombre de journées ouvrées;
- Le nombre de journées de travail par catégorie.

b) Activités géologiques et géophysiques :

- Nature des travaux effectués;
- Etat de l'avancement des travaux;
- Résultats obtenus;
- Le cas échéant, rapport de fin de campagne.

c) Sondages :

- La profondeur atteinte en fin de mois;
- L'avancement du mois;
- La coupe géologique sommaire des terrains traversés;
- La fiche de test dont le modèle sera fourni en temps opportun;
- Nature des accidents ayant nécessité une instrumentation et moyens mis en œuvre.

d) Production :

- Etat permettant de suivre la production du gisement, le stocks d'hydrocarbures bruts, les ventes et le cas échéant les quantités de produits finis extraits des hydrocarbures traités;
- Quantité de produits expédiés avec indication des acheteurs et des pays de destination;
- Prix FOB au port de chargement pour chaque cargaison.

Ces renseignements seront accompagnés des justifications nécessaires lorsque les ventes auront été faites sur la base FB ou de toutes explications permettant de déterminer la valeur FOB lorsque les ventes auront été arrêtées autrement.

Article 21

Avant la fin du premier trimestre de chaque année, le titulaire doit fournir un exposé de l'activité d'ensemble déployée au cours de l'année écoulée.

Ce rapport annuel comportera les renseignements suivants :

a) Informations générales sur la société titulaire :

— Rapport succinct des éléments constitutifs de la société et modifications intervenues en cours d'année, capital, Conseil d'administration, etc.;

— Schéma détaillé nominatif de l'organisation de la société.

b) Rappel de l'activité antérieure tant au point de vue de la recherche que de la production :

— Résumé succinct de l'activité au cours de l'année écoulée et des années antérieures;

— Rappel synthétique des principaux renseignements et résultats obtenus.

c) *Situation du personnel :*

— Liste nominative du personnel cadre et des agents de maîtrise classés par catégorie;

— Journées de travail fournies;

— Salaires de la main-d'œuvre;

— Effectifs moyens journaliers du personnel ouvrier, y compris les effectifs travaillant pour le titulaire et appartenant à des entreprises de forage et de géophysique.

d) *Matériel :*

— Liste descriptive du matériel utilisé, incidents, remarques, rendements, consommation d'explosifs, de carburants, stocks.

e) *Comptabilité :*

— Un état justificatif des dépenses effectuées sur le permis au titre de l'engagement financier minimum souscrit.

Article 22

Le titulaire fournira, avant l'expiration de chaque exercice, le programme général des travaux de recherches prévus pour l'exercice suivant, ainsi que les prévisions de production dudit exercice accompagnées de la ventilation des expéditions projetées.

Article 23

A l'expiration partielle ou totale du permis H et des concessions en résultant, les sondages, tubages et têtes de puits servant à la production d'eau restent à la disposition du titulaire s'il les utilise dans le cadre de son activité sur la partie conservée ou sur d'autres titres miniers.

Pendant la durée de validité du permis H et des concessions en résultant, les sondages reconnus, d'un commun accord, inaptes à la poursuite des recherches ou à l'exploitation pourront être, à la demande du service de l'hydraulique, repris par la République du Sénégal. Le titulaire sera tenu de laisser en place les tubages sur la hauteur demandée ainsi que, éventuellement, la tête de puits et d'effectuer l'obturation du sondage dans la zone qui lui sera demandée; La République du Sénégal remboursera le titulaire des travaux de complétion ou de cimentation à prix coûtant, ainsi que la valeur du matériel qui aurait pu normalement être récupéré; celle-ci sera fixée d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert, désigné d'un commun accord. A défaut d'accord, l'expert sera désigné par ordonnance du président du tribunal compétent.

TITRE IV

Transport des produits extraits

Article 24

Le titulaire a le droit de transporter dans ses propres canalisations ou de faire transporter en en conservant la propriété, les produits de son exploitation vers les points de stockage, de traitement, de chargement ou de grosse consommation dans les conditions définies au titre III du Code pétrolier et aux articles ci-après.

Article 25

Conformément à l'article 44 du Code pétrolier, le titulaire peut transférer à une société unique ou conjointement à plusieurs sociétés, tout ou partie des droits qu'il détient dudit Code quant au transport des produits extraits. Ce transfert peut intervenir, soit avant l'approbation du projet de canalisation et installations, soit après cette approbation, soit après la réalisation des travaux. Le bénéficiaire du transfert sera soumis à toutes les obligations imposées au titulaire et bénéficiera de tous les droits qui lui sont accordés pour la réalisation et l'exploitation des installations et canalisations.

En cas de détention conjointe du titre minier, le droit de transférer défini à l'alinéa précédent peut être exercé par les détenteurs du titre minier, soit individuellement, soit conjointement.

Le titulaire peut s'associer avec les détenteurs d'autres titres miniers d'exploitation pour assurer en commun le transport des produits extraits de leurs exploitations. Il peut également s'associer avec des tiers pour la réalisation et l'exploitation des installations et canalisations. Il en est de même du ou des bénéficiaires des transferts visés plus haut.

Les transferts, ainsi que les protocoles, accords ou contrats d'association visés au présent article, seront soumis à l'approbation préalable du Gouvernement dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 5 de la présente convention.

Article 26

L'autorisation de transport est accordée de droit, sur leur demande, soit au titulaire unique, soit à chacun des détenteurs conjoints du titre minier, dès l'approbation du projet des installations et canalisations dans les conditions définies par l'article 48 du Code pétrolier. Il en va de même pour le ou les bénéficiaires des transferts visés à l'article 25 ci-dessus.

Tout changement de personne ou tout projet qui seraient susceptibles d'amener une modification du contrôle de l'entreprise détendant l'autorisation de transport, tout projet de modification des transferts, protocoles, accords ou contrats visés à l'article 25 ci-dessus et tout projet de modifications importantes des installations et canalisations, ainsi que tout projet de branchement sur une canalisation existante seront soumis au Gouvernement dans les conditions définies à l'article 6 de la présente convention.

L'approbation gouvernementale ne peut être refusée si ces projets sont conformes à la réglementation en vigueur et ont pour effet de faciliter le financement des travaux, le transport des produits extraits de plusieurs gisements ou leur commercialisation.

Article 27

En cas de découverte de gisements exploitables par des tiers dans la région géographique de la République du Sénégal où sont situés les gisements exploités par le titulaire, ce dernier pourra s'entendre à l'amiable avec les nouveaux exploitants, conformément à l'article 45 du Code pétrolier, pour la réalisation ou l'utilisation commune d'installations et canalisations permettant d'évacuer leurs productions respectives, en tout ou en partie, dans des conditions compatibles avec le premier alinéa de l'article 47 du Code pétrolier. Les bénéficiaires des transferts visés à l'article 25 ci-dessus jouiront du même droit.

A défaut d'accord amiable, dans les conditions de l'alinéa précédent, le Gouvernement pourra, le cas échéant, imposer au titulaire et aux nouveaux exploitants de s'associer pour réaliser, dans les meilleures conditions techniques et économiques, un projet d'évacuation commune; cette décision ne pourra avoir pour effet d'imposer au titulaire dans les mêmes conditions de rentabilité un effort d'investissement supérieur à celui qu'il aurait normalement supporté s'il avait dû assurer seul l'évacuation de ses produits.

Article 28

Les tarifs de transports sont établis par l'entreprise chargée du transport et soumis au directeur du Service des Mines, dans les conditions définies à l'article 51 du Code pétrolier.

Si, dans un délai de deux mois suivant la réception des tarifs ou des modifications proposées, le directeur du Service des Mines n'a pas notifié s'il approuve ou non ces projets, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 29

Lorsque, pour l'application des dispositions des articles 47 et 50 du Code pétrolier, le directeur du Service des Mines sera appelé à nommer un arbitre, cet arbitre ne devra pas avoir directement des liens d'intérêt avec l'une des deux parties.

L'arbitre devra se prononcer sur le litige dans un délai de trois mois après sa désignation.

Article 30

L'autorisation de transport peut être retirée et l'exploitation de la canalisation mise en régie si le titulaire contrevient aux dispositions des articles 46, 47, 50 et 51 du Code pétrolier, ainsi qu'à celles des articles 25 et 27 de la présente convention.

Pour l'application des dispositions visées ci-dessus, le Gouvernement met en demeure le détenteur de l'autorisation de transport de s'y conformer dans un délai de deux mois, faute pour le titulaire de se plier à cette injonction qui lui sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception; il sera fait application des dispositions de l'article 2 du Code pétrolier.

TITRE V

Clauses économiques et fiscales

Article 31

Les autorisations d'exportation dans ou en dehors de la zone franc, des hydrocarbures extraits du territoire de la République du Sénégal sont accordées au titulaire, sur sa demande, pour les quantités, qualités et destinations indiquées. Les bénéficiaires de ces autorisations seront tenus de respecter la réglementation des changes, sans préjudice des dispositions de l'article 3, 3^e alinéa de la présente convention.

Toutefois, le titulaire s'engage à se soumettre aux mesures qui pourraient être décidées conformément à l'article 33 du Code

pétrolier, pour pallier des difficultés graves d'approvisionnement en hydrocarbures. Dans ce cas, il sera fait application des dispositions de l'article 16, 3^e alinéa de la présente convention.

Article 32

Par prix courant du marché international au sens de l'article 34 du Code pétrolier, il faut entendre un prix tel qu'il permette aux produits vendus d'atteindre, aux lieux de traitement ou de consommation, un prix concurrentiel équivalent à celui pratiqué pour des produits de même qualité provenant d'autres régions et livrés dans des conditions commerciales comparables, tant au point de vue des quantités que de la destination et de l'utilisation des produits, en tenant compte des conditions du marché et de la nature des contrats.

Article 33

Si le titulaire est lié à une ou plusieurs personnes, comme il est dit à l'article 5 de la présente convention, les reprises de produits entre exploitants associés et résultant d'une disparité entre leurs droits sur la production et leurs besoins respectifs, n'entreront pas dans le champ d'application de l'article 34 du Code pétrolier.

Article 34

1. Pour l'application des articles 63 et 64 du Code pétrolier, la valeur départ champ s'obtient en déduisant du prix défini au 2) ci-après :

a) Les frais et charges annexes de transport jusqu'au point normal de livraison, compte tenu, le cas échéant, du tarif de transport agréé suivant les dispositions de l'article 31 du Code pétrolier;

b) Les frais et charges annexes de manutention, stockage, traitement primaire, liquéfaction et chargement, y compris les frais de chargement au terminal, en aval des centres principaux de collecte des champs de production.

2. Le prix de base des produits est la moyenne pondérée des prix effectivement pratiqués par le titulaire au point normal de livraison, tels qu'ils résultent des renseignements communiqués conformément à l'article 20-d, éventuellement rectifiés d'accord parties, pour tenir compte des dispositions de l'article 34 du Code pétrolier et de l'article 32 de la présente convention.

3. La valeur départ champ ainsi déterminée est fixée avant le 31 janvier de chaque année civile précédente. Cette valeur est retenue à titre provisoire pour le paiement de la redevance en espèce dans les conditions prévues à l'article 37 ci-dessous, sauf modification décidée d'un commun accord, en cas de variation importante des prix en cours d'année.

Article 35

Conformément à l'article 63 du Code pétrolier, le titulaire est tenu de verser à la République du Sénégal une redevance sur la valeur départ champ des produits extraits des gisements.

Le taux de cette redevance est de 12,5 % pour les hydrocarbures liquides et de 5 % pour les hydrocarbures gazeux et les substances connexes sous réserve des dispositions particulières prévues au paragraphe b de l'article 45 de la présente convention pour les productions annuelles d'hydrocarbures liquides inférieures à 1 million T et pour les productions annuelles d'hydrocarbures gazeux inférieures à 300 millions de m³.

Sont exclues pour le calcul de cette redevance les quantités d'hydrocarbures liquides et/ou gazeux qui sont, soit consommées à l'intérieur et/ou à l'extérieur du périmètre de la ou des concessions pour les services directs de la production, du traitement primaire et de la liquéfaction, soit réintroduites dans les gisements, soit perdues ou inutilisées.

Article 36

Pour les hydrocarbures gazeux, le paiement de la redevance est toujours effectué en espèces.

Le choix du mode de paiement et de la redevance à la production sur l'huile brute est notifié au titulaire par le Gouvernement après avis du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques dans le délai d'un mois à compter de la publication au *Journal officiel* du décret de concession ou de l'arrêté accordant l'autorisation provisoire d'exploiter. Ce choix demeure valable aussi longtemps que le titulaire n'aura pas reçu du Gouvernement une nouvelle notification qui devra être faite avant le premier octobre de l'année précédant celle pour laquelle le nouveau mode de perception sera appliqué.

Si ce choix, qui doit être formulé par lettre recommandée avec accusé de réception, n'est pas notifié dans les délais impartis, la redevance sera versée en espèces.

Redevances en espèces

Article 37

La redevance en espèce est liquidée mensuellement à titre provisoire et annuellement à titre définitif.

1. Avant le 10 de chaque mois, le titulaire transmet au directeur du Service des Mines, avec toutes justifications utiles, par lettre recommandée avec accusé de réception, un relevé des quantités d'hydrocarbures expédiées des centres principaux de collecte des champs de production, au cours du mois précédent, déduction faite des quantités exclues pour le calcul de la redevance, comme indiqué au 3^e alinéa de l'article 35 de la présente convention.

Après l'avoir vérifié, le directeur du service des Mines arrête le relevé mensuel et adresse au titulaire, avant le 25 du même mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'état de liquidation provisoire de la redevance.

Cet état est établi en multipliant les quantités assujetties à la redevance produites au cours du mois considéré par la valeur départ champ fixée à titre provisoire, comme il est dit aux articles 34, 35 et 46 b de la présente convention.

Le titulaire acquitte la redevance avant le 15 du mois suivant l'envoi par le directeur du Service des Mines de l'état de liquidation. La majoration de retard prévue à l'article 63 du Code pétrolier court à compter du 15.

2. Avant le 25 février, le directeur du Service des Mines notifie au titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'état définitif de liquidation de la redevance.

Cet état est établi en multipliant les quantités assujetties au titre de l'année précédente par la valeur fixée par la décision visée à l'article 34-3^e ci-dessus et déduction faite des sommes versées à titre provisionnel sur justification du titulaire.

Si le solde est négatif, son montant est, jusqu'à épuisement, déduit du montant de l'impôt direct éventuellement dû au titre de l'exercice considéré et, le cas échéant, du montant de la redevance et de l'impôt direct dont le titulaire serait redevable ultérieurement. Si le solde est positif, l'exploitant en effectue le versement avant le 15 mars.

Redevances en nature

Article 38

Lorsque la redevance est perçue en nature, elle est liquidée mensuellement. Avant le 10 de chaque mois, le titulaire transmet au directeur du Service des Mines avec toutes justifications utiles, par lettre recommandée avec accusé de réception, un relevé des quantités d'hydrocarbures expédiées des centres principaux de collecte des champs de production au cours du mois précédent, y compris les quantités versées à l'autorité concédante au titre de la redevance. Après l'avoir vérifié, le directeur du Service des Mines arrête le relevé mensuel ci-dessus visé et adresse à l'exploitant avant le 25 du même mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'état de liquidation de la redevance.

Sauf accord contraire des parties, à partir du 15 du mois suivant, l'exploitant met à la disposition du Gouvernement, suivant un rythme arrêté en accord avec le directeur du Service des Mines, les quantités dues au titre de la redevance.

Les pénalités de retard éventuelles s'appliquent à compter du 15 de chaque mois, ou, au cas où le Gouvernement et l'exploitant seraient convenus d'une autre date pour la livraison de la redevance, à compter de la date arrêtée conformément à cet accord.

Le Gouvernement dispose d'un délai de 30 jours, à compter de celui où l'exploitation a mis les produits à sa disposition, pour faire procéder à l'enlèvement de ceux-ci. Si la totalité de la redevance mensuelle n'a pas été enlevée à l'expiration de ce délai, l'exploitant pourra disposer librement des hydrocarbures non enlevés à ce titre, à charge seulement de verser la redevance en espèces pour les quantités correspondantes, conformément à l'article 36, moins 1% par jour de retard à partir de l'expiration du délai de 30 jours précité.

Article 39

Pour les activités de recherches, d'exploitation ou de transport, le titulaire et les sociétés qui lui sont associées dans le cadre des protocoles, accords ou contrats, visés aux articles 7, 32, 44 et 45 du Code pétrolier et aux articles 4, 5 et 25 de la présente convention, sont soumis au régime fiscal défini au Titre V du Code pétrolier respectivement pour la recherche et l'exploitation et pour le transport.

Article 40

Pour l'application de l'article 70-1^{er} du Code pétrolier, par période d'exploitation il faut entendre les 25 premières années de validité de la concession, ainsi que, le cas échéant, la période d'une durée de deux ans renouvelable une seule fois, ouverte par une autorisation provisoire d'exploiter accordée au titulaire conformément à l'article 21 du Code pétrolier.

La durée de la garantie prévue au présent article courra à compter du jour de la publication au *Journal officiel* de l'acte octroyant le titre d'exploitation. Elle sera prolongée jusqu'au terme de l'année civile en cours.

Article 41

Pour l'application de l'article 79-2° du Code pétrolier, il faut entendre par période d'installation celle qui s'étend de la date d'approbation du projet à la date de fin de remplissage en hydrocarbures des canalisations. La durée de la garantie sera prolongée jusqu'au terme de l'année civile en cours.

Article 42

Le titulaire tiendra sa comptabilité conformément aux règles en vigueur.

Toutefois, les taux d'amortissement qu'il sera habilité à pratiquer sont fixés à l'annexe II ci-jointe qui fait partie intégrante de la présente convention.

TITRE VI

Dispositions diverses

Article 43

Le titulaire s'engage à favoriser le recrutement des citoyens de la République du Sénégal dans ses entreprises, et à permettre leur accession à tous emplois correspondant à leurs capacités professionnelles.

La République du Sénégal garantit au titulaire le droit d'avoir recours à toute époque aux spécialistes de son choix sans distinction de nationalité.

Article 44

A la demande du Gouvernement, le titulaire pourra être tenu d'apporter son concours aux travaux de recherche scientifique relatifs à la connaissance du sous-sol qui pourront être entrepris sur le territoire de la République du Sénégal dans la mesure où ce concours n'entraînera pas de frais importants à la charge du titulaire. Ce concours pourra consister notamment en la mise à la disposition de la faculté des Sciences d'échantillons de terrains, en la réalisation d'exposés par des techniciens de la société aux étudiants ou en une participation au financement des travaux d'un organisme scientifique portant sur des questions pétrolières; les charges entraînées par cette participation ne pourront toutefois excéder le 1/1000° de la valeur des ventes d'hydrocarbures.

Article 45

Lorsque l'une ou l'autre des parties se trouvera dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations contractuelles ou ne pourra les exécuter qu'avec un certain retard en raison d'événements imprévisibles et indépendants de sa volonté, l'inexécution ou le retard ne sera pas considéré comme une violation de la présente convention à condition toutefois, qu'il y ait un lien direct de cause à effet entre l'empêchement et les événements invoqués. Dans tous les cas, il peut être fait appel à l'arbitrage pour déterminer, notamment, le caractère de l'empêchement invoqué et son incidence sur les obligations contractuelles de la partie intéressée.

TITRE VII

Conditions particulières

Article 46

A. — Formation et perfectionnement du personnel technique spécialisé.

Afin notamment de faciliter l'emploi de personnel sénégalais, le titulaire pourvoira, en vue de la satisfaction de ses besoins après que l'octroi d'une concession lui aura été fait, à la formation et au perfectionnement professionnels dans les techniques pétrolières de son personnel employé sur les chantiers de ladite concession.

Il organisera cette formation et ce perfectionnement à sa diligence, selon un programme établi en accord avec le ministre chargé de la Formation professionnelle et de l'Enseignement technique soit au sein de sa propre entreprise, soit dans d'autres entreprises, au moyen de stages ou d'échanges de personnel, tant au Sénégal qu'en dehors du Sénégal. Il pourra également faire appel à des conseillers techniques indépendants de son organisation propre.

Le titulaire pourra prendre en stage dans ses services du personnel présenté par d'autres sociétés ou organismes en vue de le former ou de le spécialiser. Ces stages éventuels seront organisés à sa diligence, les frais de stages étant à la charge des sociétés ou organismes détachant des stagiaires.

Un rapport annuel sera adressé par le concessionnaire au directeur du Service des Mines sur l'activité de formation et de perfectionnement.

B. — Barème dégressif.

Pour l'application de l'article 34 et compte tenu de la capacité de production des gisements éventuellement découverts, le taux de la redevance, pour l'exploitation d'un gisement de production inférieure à 1 million de tonnes par an pour les hydrocarbures liquides, et à 300 millions de mètres cubes par an pour les hydrocarbures gazeux, sera déterminé de la façon suivante :

1. Hydrocarbures liquides :

- Tranche de 0 à 50.000 tonnes : 2 %;
- Tranche de 50 à 100.000 tonnes : 3 %;
- Tranche de 100 à 300.000 tonnes : 5 %;
- Tranche de 300 à 500.000 tonnes : 7 %;
- Tranche de 500 à 1.000.000 tonnes : 9 %.

Il est rappelé que la redevance est de 12,5 % au-dessus de 1.000.000 de tonnes par an.

2. Hydrocarbures gazeux :

- Tranche de 0 à 300 millions de mètres cubes : 1 %.

Il est rappelé que la redevance est de 5 % au-dessus de 300 millions de mètres cubes par an et que cette redevance sur le gaz est toujours payée en espèces.

C. — Dispositions particulières aux travaux et installations pétrolières concernant la zone du permis située en mer.

En raison du caractère spécial des travaux de recherches dans la zone maritime et des installations à réaliser pour l'exploitation de gisements qui seraient éventuellement découverts dans cette zone, il est spécifié que le droit défini dans l'article 2 de la présente convention de « réaliser toutes installations et tous travaux ainsi que, d'une façon générale, tous actes et opérations appropriés en usage dans l'industrie pétrolière » s'étend indifféremment à tous travaux et toutes installations, en particulier portuaires en mer aussi bien que dans la région terrestre côtière comprise entre la frontière de la Mauritanie et celle de la Gambie, qui seraient nécessités, selon l'expérience acquise par l'industrie pétrolière dans les problèmes de cette nature, pour la recherche et l'exploitation dans la zone maritime, ainsi qu'à tous actes et opérations appropriés en relation avec ces travaux et installations.

Outre l'application, le cas échéant, des dispositions du Titre IV du Code pétrolier relatif aux droits annexés à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures, le Gouvernement s'engage à faciliter, en tant que de besoin, et par tous les moyens en son pouvoir, l'exercice de ce droit, en particulier pour tous les problèmes qui se poseraient pour des travaux et installations dans la zone maritime.

A cet effet, il fera toute diligence pour délivrer ou faire délivrer les autorisations administratives éventuellement nécessaires en ce qui concerne la réalisation des installations et travaux miniers, portuaires ou maritimes, l'occupation des terrains, l'extraction des matériaux, la construction de cités d'habitation pour le personnel, le transit de matériel; il prendra, le cas échéant, les mesures prévues par les conventions internationales, notamment en ce qui concerne l'institution de zones de sécurité autour des installations en mer. Cependant, et en tout état de cause, les dépenses inhérentes à l'application de ces mesures seront à la charge du titulaire.

D. — Application de l'article 6 de la présente convention.

Compte tenu de l'article 5 du Code pétrolier qui prévoit la possibilité de libre variation de certains éléments caractéristiques du contrôle, sans que celui-ci soit réputé modifié, les parties décident que :

1. Seront obligatoirement soumis à la procédure de l'article 5 de la présente convention les projets comportant une modification des dispositions statutaires relatives au siège social, dans la mesure où cette modification autoriserait ou entérinerait le transfert du siège social dans un pays ne faisant partie ni de la zone franc ni de la Communauté économique européenne.

Par contre, les projets comportant une modification desdites dispositions, dans la mesure où elle autoriserait ou entérinerait ledit transfert dans un pays de la zone franc ou membre de la Communauté économique européenne, ne seront pas réputés modifier le contrôle de l'entreprise mais seulement à condition d'avoir été communiqués au Gouvernement deux mois avant leur réalisation;

2. Seront obligatoirement soumis à la procédure de l'article 5 de la présente convention les projets visés au paragraphe b) dudit article dans la mesure où ils affecteraient l'économie générale des protocoles, accords ou contrats en cause.

Par contre, les projets comportant une modification desdits protocoles, accords ou contrats, qui n'affecteraient pas l'économie générale de ceux-ci, et en particulier qui ne porteraient que sur des modalités de procédure, de calcul ou de délais, ne seront pas

réputés modifier le contrôle de l'entreprise, mais seulement à condition d'avoir été communiqués au Gouvernement deux mois avant leur réalisation.

5. — Importation d'équipements et matériels.

Nonobstant les dispositions de l'article 68 du Code pétrolier, il est convenu que le titulaire du permis pourra importer en exonération de droits et taxes d'importation, tous équipements, machines, matériels et fournitures quel que soit le pays d'origine, nécessaires aux besoins directs de la recherche, exploitation ou transport d'hydrocarbures liquides et/ou gazeux sur ou à partir du permis H ou de toutes concessions en résultant.

TITRE VIII

Arbitrage

Article 47

Le Gouvernement et le titulaire consentent par les présentes à soumettre au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, ci-après dénommé le Centre, tous différends survenus à l'occasion de la présente convention en vue de leur règlement par arbitrage conformément à la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats signée le 18 mars 1965 et ratifiée par le Sénégal aux termes du décret n° 67-517 du 19 mars 1967 paru au *Journal officiel* de la République du Sénégal du 10 juin 1967.

Pour la mise en œuvre de l'alinéa précédent, il est convenu que :

1. Le Gouvernement reconnaît le droit du titulaire de recourir audit arbitrage;
2. Le titulaire sera considéré par le Gouvernement comme ressortissant d'autres Etats;
3. Le consentement à la compétence du Centre engage également tout ayant cause du Gouvernement et du titulaire;
4. Le droit du titulaire de demander le règlement d'un différend au Centre ou de prendre toute mesure en qualité de partie à une instance en cours ne sera pas affecté par le fait qu'il a reçu une compensation pleine ou partielle, sur une base conditionnelle ou absolue, d'une tierce partie, que ce soit une personne de droit privé, un Etat, un organisme public ou une organisation internationale, à l'occasion de toute perte ou tout dommage faisant l'objet du différend;
5. Tout tribunal arbitral constitué à l'occasion d'un différend soumis au Centre en vertu du présent article sera constitué :
 - d'un arbitre nommé par le Gouvernement;
 - d'un arbitre nommé par la ou les autres parties au différend;
 - d'un arbitre nommé par le président du Tribunal fédéral de Lausanne, lequel arbitre assumera la présidence du Tribunal d'arbitrage;
6. Le tribunal arbitral appliquera le droit sénégalais en vigueur à la date d'octroi de la présente convention, y compris les dispositions de ladite convention.

En cas de conflit, les dispositions de la convention l'emporteront sur toute disposition contraire du droit sénégalais.

S'il y a doute, ambiguïté ou omission, lors de l'interprétation de la convention, cette interprétation sera faite d'après les principes juridiques contenus à l'article 38 des statuts de la Cour internationale de Justice de La Haye;
7. Toute instance d'arbitrage sera conduite conformément au règlement de procédure relatif aux instances d'arbitrage en vigueur à la date à laquelle l'instance est introduite;
8. Les parties aux présentes s'engagent à respecter et à se conformer à toutes mesures conservatoires recommandées à la majorité par le Tribunal arbitral;
9. L'arbitre nommé par le président du Tribunal fédéral de Lausanne fixera les horaires des arbitres après consultation du secrétaire général du Centre;
10. Les procédures d'arbitrage entamées en vertu du présent article se dérouleront à Genève.

Article 48

Il est convenu pour l'application de l'article 47 ci-dessus qu'en raison du contrôle exercé sur lui par des intérêts étrangers, le titulaire, par application de l'article 26-2 b) de la convention d'arbitrage, est considéré comme ressortissant des Pays-Bas.

Article 49

Il est également convenu que la compétence juridictionnelle ainsi reconnue au Centre s'étendra à toute collectivité publique, orga-

nisme, société ou entité quelconque dépendant de la République du Sénégal et qu'à cet effet la République du Sénégal s'engage à prendre toutes mesures requises par l'article 25 de la convention d'arbitrage pour étendre la compétence du Centre aux dites collectivités, organismes, sociétés ou entités qui seraient parties à tout litige né de la présente convention ou s'y rapportant.

Article 50

Les parties s'engagent à se conformer à toute mesure conservatoire recommandée par le Tribunal arbitral constitué conformément à la convention d'arbitrage.

Article 51

La procédure d'arbitrage ci-dessus est suspensive.

Article 52

Les frais d'enregistrement, de timbre et de publication au *Journal officiel* de la présente convention sont à la charge du titulaire.

Fait à Dakar, le 10 mars 1978.

ANNEXE I

Limites du permis

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	14° 00'	16° 35'
B	13° 35'	16° 35'
C	13° 35'	17° 25'
D	13° 50'	17° 25'
E	14° 00'	17° 30'

DECRET n° 78-510 du 15 juin 1978

portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement industriel et de l'Artisanat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et des Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M Djibril Sène, Ministre du Développement rural, est chargé de l'intérim de M. Cheikh Hamidou Kane, Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, pour la période du 6 au 11 juin 1978.

Art. 2. — Le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juin 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement rural,
Djibril SENE.

Le ministre du Développement industriel,
et de l'Artisanat,
Cheikh Amidou KANE.

ARRETE MINISTERIEL n° 4683 M.D.I.A.-D.M.G. en date du 25 avril 1978 portant annulation totale d'un permis H

Article premier. — L'annulation totale du permis H institué par décret n° 75-783 du 16 juillet 1975 est prononcée.

Art. 2. — Les cotitulaires Esso Exploitation Sénégal Inc, Shell Senrex et Pecten Sénégal sont dégagées de toutes obligations sous réserve que les sondages, tubages et têtes de puits aient été laissés en place.

Art. 3. — Le directeur des Mines et de la géologie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DECRET n° 78-511 du 15 juin 1978

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de la Santé publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Sur la proposition du ministre de la Santé publique,

DÉCRÈTE :

Article premier — M^{me} Caroline Diop, Ministre de l'Action sociale, est chargée de l'intérim de M. Mamadou Diop, Ministre de la Santé publique, pour la période du 5 mai au 21 mai 1978 inclus.

Art. 2. — Le ministre de la Santé publique et le ministre de l'Action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juin 1978.

Leopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Action sociale,
Caroline DIOP.

Le ministre de la Santé publique,
Mamadou DIOP.

ARRETE MINISTERIEL n° 4306 M.S.P.-D.S.P. en date du 17 avril 1978 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de chirurgien-dentiste.

Article unique. — M^{me} Anny Charbit, chirurgien-dentiste, est autorisée à exercer la profession de chirurgien-dentiste à titre privé à Thiaroye-Gare, route des Niayes.

ARRETE MINISTERIEL n° 4322 M.S.P.-CAB. en date du 18 avril 1978 portant délégation de signature

Article unique. — Délégation est donnée à M. Libasse Seck, administrateur civil, directeur de cabinet, pour signer au nom de M. Mamadou Diop, Ministre de la Santé publique, tous actes à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ainsi que toute décision ou arrêté portant nomination, mutation, cessation de fonction, suspension ou sanction disciplinaire d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire relevant du statut général des fonctionnaires ou d'un agent contractuel ou auxiliaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

ARRETE MINISTERIEL n° 4577 M.S.P.-I.P. en date du 22 avril 1978 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Pout, Région de Thiès.

Article premier. — M^{me} Bâ, née Oumou Yéro, commerçante, est autorisée à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte, un dépôt de médicaments à Pout, Région de Thiès.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène, de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et pourter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie Khadim à Thiès, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 45. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-216 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 78-513 du 15 juin 1978

chargeant le ministre d'Etat chargé de la Justice, garde des Sceaux, de l'intérim du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment ses articles 27, 43 et 65;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara Mbengue, Ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé, à compter du jeudi 1^{er} juin 1978, de l'intérim du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et ce, pendant toute la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juin 1978.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

ARRETE MINISTERIEL n° 4229 M.F.P.T.E.-O.P.T.S.-D.G.-D.A.G.E.-PL. en date du 13 avril 1978 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre des Postes et Télécommunications au titre de l'année 1978.

Article premier. — L'Office des Postes et Télécommunications organise en 1978 à l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications à Rufisque, des concours pour le recrutement dans les divers corps du cadre des Postes et Télécommunications qui se dérouleront aux dates et heures ci-après :

I. — CONCOURS PROFESSIONNEL DE CONTROLEUR DU SERVICE GENERAL

Lundi 3 juillet 1978

- 9 heures à 12 heures : Composition française (coefficient 3);
15 heures à 16 heures : Géographie (coefficient 1);

Mardi 4 juillet 1978

- 9 heures à 11 heures : Mathématiques : 2 problèmes ou exercices (coefficient 2);
15 heures à 17 heures 30 : Epreuves à option (coefficient 4), matières professionnelles : 2 questions sur l'une des matières suivantes au choix :

- a) Services postal et colis postaux;
- b) Services télégraphique et téléphonique;
- c) Services financiers.

II — CONCOURS PROFESSIONNEL DE CONTROLEUR DES I.E.M.

Lundi 3 juillet 1978

- 9 heures à 11 h 30 : Composition française (coefficient 2);
15 heures à 17 h 30 : Electricité (coefficient 3), 2 questions de cours et 1 problème.

Mardi 4 juillet 1978

- 9 heures à 11 heures : Mathématiques; algèbre et trigonométrie : 2 problèmes (coefficient 2);
15 heures à 18 heures : Epreuves de spécialisation (coefficient 4), matières professionnelles : 2 questions portant sur les spécialités suivantes au choix :

- a) Spécialité téléphonie (installations, lignes aériennes et souterraines);
- b) Spécialité télégraphie, télex;
- c) Spécialité radioélectricité;
- d) Spécialité lignes à grande distance.

III. — CONCOURS PROFESSIONNEL D'AGENT D'EXPLOITATION

Mercredi 5 juillet 1978

- 9 heures à 11 heures : Composition française (coefficient 3);
15 heures à 16 heures : Géographie (coefficient 1).

Jeudi 6 juillet 1978

- 9 heures à 11 heures : Mathématiques. 2 problèmes ou exercices (coefficient 2);
15 heures à 17 h 30 : Epreuves à option (coefficient 4), matières professionnelles : 2 questions sur l'une des matières suivantes au choix :

- a) Services postal et colis postaux;
- b) Services financiers;
- c) Services télégraphique et téléphonique.

IV. — CONCOURS PROFESSIONNEL D'AGENT DES I.E.M.

Mercredi 5 juillet 1978

- 9 heures à 11 heures : Composition française (coefficient 1);
15 heures à 17 h 30 : Electricité : 1 question de cours et exercices ou problèmes (coefficient 3);

Jeudi 6 juillet 1978

- 9 heures à 11 heures : Mathématiques; problèmes ou exercices (coefficient 2);
15 heures à 17 h 30 : Epreuves de spécialisation (coefficient 4), questions professionnelles : 2 questions portant sur les éléments de base des spécialités suivantes au choix :

- a) Spécialité téléphonie (installations, lignes aériennes et souterraines);

- b) Spécialité télégraphie, télex;
- c) Spécialité radioélectricité.

V. — CONCOURS DIRECT D'AGENT D'EXPLOITATION

Lundi 7 août 1978

- 9 heures à 12 heures : Composition française (coefficient 5);
15 heures : Orthographe (coefficient 3);
15 heures à 17 h 45 : Géographie (coefficient 3).

Mardi 8 août 1978

- 9 heures à 12 heures : Mathématiques (coefficient 4).

VI. — CONCOURS DIRECT D'AGENT DES I.E.M.

Mercredi 9 août 1978

- 9 heures à 11 h 30 : Composition française (coefficient 2);
15 heures à 16 h 30 : Dessin : exécution d'un dessin coté (coefficient 2).

Jeudi 10 août 1978

- 9 heures à 11 h 30 : Mathématiques (coefficient 3);
15 heures : Orthographe (coefficient 3);
15 h 45 à 18 h 15 : Electricité (coefficient 4).

VII. — TESTS DE CONTROLEUR DU SERVICE GENERAL

Lundi 5 juin 1978

- 8 heures à 11 h 30 : Composition française;
15 heures à 18 heures : Géographie.

VIII. — TESTS DE CONTROLEUR DES INSTALLATIONS ELECTRO-MECANIQUES

Lundi 5 juin 1978

- 8 heures à 11 h 30 : Mathématiques;
15 heures à 18 heures : Physique.

Art. 2. — Les candidats aux concours professionnels d'agent d'exploitation, de contrôleur du service général, d'agent des I.E.M. et de contrôleur des I.E.M. ne peuvent subir qu'une seule épreuve à option ou de spécialisation qui doit être mentionnée sur les demandes de candidature.

Art. 3. — Seuls les candidats admissibles aux épreuves écrites du concours direct d'agent des I.E.M. seront autorisés à subir l'épreuve mensuelle.

Art. 4. — Le nombre des places mises au concours est fixé comme suit :

1° Concours de contrôleur du service général (15 places)

- Recrutement direct 75 % : 11 places;
- Recrutement professionnel 20 % : 3 places;
- Emplois réservés 5 % : 1 place.

2° Concours de contrôleur des I.E.M. (15 places)

- Recrutement direct 75 % : 11 places;
- Recrutement professionnel 20 % : 3 places;
- Emplois réservés 5 % : 1 place.

3° Concours d'agent d'exploitation (30 places)

- Recrutement direct 60 % : 18 places;
- Recrutement professionnel 20 % : 6 places;
- Recrutement sur titre 15 % : 4 places;
- Emplois réservés 5 % : 2 places.

4° Concours d'agent des I.E.M. (15 places)

- Recrutement direct 60 % : 9 places;
- Recrutement professionnel 20 % : 3 places;
- Recrutement sur titre 15 % : 2 places;
- Emplois réservés 5 % : 1 place.

Art. 5. — Si, dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant des pourcentages fixés ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur les autres modes de recrutement.

Art. 6. — Les modalités et les programmes des concours professionnels sont fixés par le décret n° 74-838 du 30 juillet 1974.

Art. 7. — Les candidats aux concours directs ou devant subir les tests de sélection de contrôleur du service général ou de contrôleur des I.E.M. doivent être titulaires d'un des diplômes suivants :

1° Tests de contrôleur du service général

- Tout baccalauréat;
- B.S.E.C.;
- Tout autre diplôme admis en équivalence.

2° Tests de contrôleur des I.E.M.

- Baccalauréat série C, E ou D;
- B.T.;
- Tout autre diplôme admis en équivalence.

3° Concours direct d'agent d'exploitation

- D.F.E.M.;
- B.E.;
- B.E.P.C.;
- B.E.C. (1^{er} degré);
- C.A.P. commercial (spécialité aide-comptable ou employé de bureau).

4° Concours direct d'agent des I.E.M.

- B.E.;
- B.E.P.C.;
- D.F.E.M.
- C.A.P. industriel intéressant la profession et figurant sur une liste fixée par arrêtés conjoints du ministre des Télécommunications et du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
- Tout autre diplôme admis en équivalence.

Art. 8. — Peuvent être recrutés sur titre :

1° Pour l'emploi d'agent d'exploitation

- les candidats titulaires du B.E.C. (2^e degré).

2° Pour l'emploi d'agent des I.E.M.

- les candidats titulaires du B.E.I. définitif.

Art. 9. — Les limites sont les suivantes :

1° Tests de contrôleur du service général et de contrôleur des I.E.M.

- 17 ans au moins; 28 ans au plus.

2° Concours directs d'agent d'exploitation et agent des I.E.M.

- 18 ans au moins; 30 ans au plus.

3° Concours professionnels

- 50 ans, sans aucune possibilité de prolongation, même pour services militaires;
- pour tous les concours les limites d'âge sont appréciées au 1^{er} janvier 1978.

Art. 10. — Les concours professionnels de contrôleur du service général et de contrôleurs des I.E.M. sont ouverts aux agents d'exploitation et aux agents des I.E.M.

Les concours professionnels d'agent d'exploitation et d'agent des I.E.M. sont ouverts aux préposés du service général, aux commis du cadre local, aux préposés du service technique, aux monteurs et aux soudeurs du cadre local des Postes et Télécommunications.

Art. 11. — Les candidats aux concours professionnels de contrôleur du service général, de contrôleur des I.E.M., d'agent d'exploitation et d'agent des I.E.M. doivent avoir accompli au moins 4 années de services effectifs dans l'administration des Postes dont 2 dans le corps auquel ils appartiennent.

Art. 12. — Les concours professionnels de contrôleur du service général et de contrôleur des I.E.M. sont également ouverts aux agents non fonctionnaires ayant accompli au moins 4 années de services effectifs dans l'Administration des Postes dont 2 dans les fonctions dévolues aux contrôleurs du service général et aux contrôleurs des I.E.M.

Art. 13. — Les concours professionnels d'agent d'exploitation et d'agent des I.E.M. sont également ouverts aux agents non fonctionnaires ayant accompli au moins 4 années de services effectifs dans l'Administration des Postes dont 2 dans les fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires du corps postulé.

Art. 14. — Les dossiers de candidature devront parvenir à la Direction générale de l'Office des Postes et Télécommunications, 6, boulevard Roosevelt à Dakar au plus tard :

- le 20 mai 1978 à 12 heures pour les concours professionnels et les tests de contrôleur;
- le 24 juin 1978 à 12 heures pour les concours directs d'agent d'exploitation et d'agent des I.E.M.

Art. 15. — Les candidats aux divers concours doivent être de nationalité sénégalaise.

Art. 16. — Les dossiers des candidats devront comporter les pièces suivantes :

Pour les candidats aux concours directs

- une demande d'inscription écrite de la main du candidat sur papier libre et indiquant l'adresse exacte des vacances;
- un extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date;
- un certificat de visite et de contre-visite médicale datant de moins de 3 mois délivré par les autorités médicales agréées, indiquant que l'intéressé est apte au service administratif pour l'emploi postulé et qu'il est indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée;
- un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de 6 mois de date ou à titre transitoire d'un jugement supplétif régulièrement transcrit;
- un certificat de bonne vie et mœurs;
- un certificat de position militaire attestant que l'intéressé est en position régulière au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'Armée;
- 2 enveloppes timbrées indiquant l'adresse de vacances du candidat;
- les diplômes et les titres universitaires exigés ou les copies certifiées.

Pour les concours professionnels

- les candidats ayant la qualité de fonctionnaire fournissent une simple demande;
- les candidats non fonctionnaires doivent obligatoirement fournir les pièces énumérées au paragraphe 1^{er} à l'exception des diplômes.

Art. 17. — Les candidats ne peuvent être admis à se présenter que 3 fois.

Art. 18. — Les listes des candidats admis à concourir seront arrêtées par décision du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

SERVICE DU CADASTRE

Le commissaire au remembrement de la Zone artisanale de Dakar soussigné a l'honneur d'annoncer au public intéressé que, par jugement n° 1975 du 10 décembre 1977, le Tribunal de première instance de Dakar, en son audience civile publique ordinaire du 10 décembre 1977, a rendu exécutoire le plan de remembrement de la Zone artisanale de Dakar ainsi que l'état nominatif y annexé.

1-2

Alioune DIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE TAMBACOUNDA

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le samedi 29 juillet 1978, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble du domaine national, d'une contenance de 527 ha et 38,50 ca, consistant l'assiette du lotissement complémentaire de Tambacounda et de diverses zones touristiques et industrielles situées dans cette ville, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines demeurant et domicilié à Tambacounda, suivant réquisition du 22 décembre 1977, n° 4.

Le conservateur de la propriété foncière,
Massy MANDIANG

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la deux-cent-soixante-deuxième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar le mercredi 21 septembre 1977 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi entiers		Billets entiers	Demi entiers	Billets entiers	Demi entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	7	400	200	400	200
1.000	2.000	39	600	300	600	300
1.000	2.000	28	800	400	800	400
1.000	2.000	49	1.000	500	1.000	500
100	200	750	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	991	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	440	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	985	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	492	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	5282	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numé:				
1	2	26389	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	00713	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	19050	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	21670	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	22289	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	97022	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	52746	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	13471	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	93346	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	00681	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	39011	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	80794	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	67634	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	59754	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	54495	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	55952	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	01296	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	22476	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	66794	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	90340	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	10543	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	63413	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	37699	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	26930	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	52954	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	80785	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	78092	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33813	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	01894	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48531	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54029	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89004	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	82001	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	86420	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44210	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	15902	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	46572	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	14211	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09368	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	85004	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51681	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	15159	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44509	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	46484	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	83751	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51586	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41497	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09172	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36840	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03199	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	99460	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	65789	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40058	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41572	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	93249	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39170	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	86940	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	89615	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36015	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	57071	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19008	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	82079	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	74917	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	09759	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24538	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40412	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54143	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	00900	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25162	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05854	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	92307	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	63051	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	91060	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31254	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03352	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36746	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	99422	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	99585	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	99413	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40669	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	66395	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29260	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40437	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	90989	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	39552	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	68145	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	83535	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	36965	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	91906	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	18867	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	15136	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	71291	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	05736	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	67691	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	33949	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	88304	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	34489	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	11495	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	20251	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	87729	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	88869	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	69035	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	29267	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	10291	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	98463	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	48305	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	89807	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	89182	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	00008	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	57477	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	00610	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	29065	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

09065	69065	21065	26065	29365	29865	29035	29095	29064
19065	79065	22065	27065	29465	29965	29045	29060	29066
39065	89065	23065	28065	29565	29005	29055	29061	29067
49065	99065	24065	29165	29665	29015	29075	29062	29068
59065	20065	25065	29265	29765	29025	29085	29063	29069

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 739 déposée le 16 juin 1978, les sieurs Salim et Edmond ZAIAT, transporteurs, demeurant à Mbour, ont demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble rural, consistant en un verger d'une contenance totale de 9 ha, 36 a et 55 ca situé à Keur Balla Lô (sous-préfecture de Nguékhokh).

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble leur appartient pour avoir été autorisés à requérir l'immatriculation à leur nom par l'effet du décret n° 78-391 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 740 déposée le 16 juin 1978, le sieur Massène Sène, professeur, demeurant à Mbour, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 5720 mètres carrés situé à Mbour.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-391 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 741 déposée le 21 juin 1978, le sieur Abdoulaye Sidy Nicolas Sao, instituteur en retraite, demeurant à Thiès, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble rural, consistant en un verger d'une contenance totale de 2 ha et 73 a situé à Thiès (hors commune).

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-391 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 742 déposée le 21 juin 1978 le sieur Thierno Diallo, sapeur pompier en retraite, demeurant à Pout (quartier Toucouleur), a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble rural, consistant en un verger d'une contenance totale de 2 ha, 67 a et 97 ca situé à Pout (au Sud de la forêt classée).

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-393 du 8 mai 1978, pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 743 déposée le 22 juin 1978, le sieur Innocentio Gomez, employé à la SISCOMA, demeurant à Pout, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble rural, consistant en un verger, d'une contenance de 9950 mètres carrés, situé à Pout.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation, à son nom par l'effet du décret n° 78-393 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 744 déposée le 23 juin 1978, le sieur Alioune Aïdara Niang, greffier en chef, demeurant à Thiès, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble rural, consistant en un verger, d'une contenance totale de 3 ha, 4 a et 44 ca, situé à Notto (département de Thiès).

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par le décret n° 78-393 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 745 déposée le 23 juin 1978, la dame Niang née Fatou Fall Ndiaye, sage-femme demeurant à Thiès, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, d'une contenance totale de 1 ha, 13 a et 07 ca situé sur la route de Keur Matar (sous-préfecture de Pout).

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-391 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 746 déposée le 26 juin 1978, le sieur Fouad Nahme, commerçant, demeurant à Thiès, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble rural, consistant en un verger, d'une contenance totale de 3 ha, 20 a et 54 ca situé à Pout.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-393 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 747 déposée le 26 juin 1978, le sieur Georges Nahme, commerçant, demeurant à Thiès, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble rural, consistant en un verger d'une contenance totale de 3 ha, 4 a et 14 ca situé à Pout.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-393 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 748 déposée le 26 juin 1978, le sieur Yamar Cissé, demeurant à Thiès, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble rural, consistant en un verger d'une contenance totale de 8 ha, 16 a et 41 ca situé à Notto.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-391 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 749, déposée le 5 juillet 1978, le sieur Balla Gaye, chauffeur, demeurant à Thiès, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, d'une contenance totale de 3 ha et 6 a, situé à Notto Diobass.

Il déclare :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-393 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, ou éventuels.

Suivant réquisition n° 750, déposée le 5 juillet 1978, le sieur Abdou Guèye, infirmier en retraite, demeurant à Thiès, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, d'une contenance de 43 a et 26 ca, situé à Thienaba.

Il déclare :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-391 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 752, déposée le 5 juillet 1978, le sieur Cheikh Bâ, professeur Fac-lettres, demeurant à Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, d'une contenance totale de 2 ha, 29 a et 22 ca, situé à Beer (route de Kayar).

Il déclare :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-393 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 753, déposée le 5 juillet 1978, le sieur Saër Samb, comptable à la Cour suprême, demeurant à Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un verger, d'une contenance totale de 1 ha, 54 a et 98 ca, situé à Bayakh (route de Kayar).

Il déclare :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-391 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière,
Cheikh Mbacké DIEYE.*

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DIOURBEL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Diourbel.

Suivant réquisition n° 58 déposée le 28 juin 1978, le receveur des domaines, demeurant et domicilié à la rue Moustapha-MBacké, en exécution des prescriptions du décret n° 78-366 du 5 mai 1978, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Louga d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 54 ha, 28 a et 93 ca situé à Louga et borné de tous les côtés par des terrains du domaine national.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 78-366 du 5 mai 1978.

*Le Conservateur de la propriété foncière,
Balla DIAO.*

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition n° 2469 déposée le 21 juin 1978, l'inspecteur des domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 72-783 du 6 juillet 1972, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Matam d'un immeuble rural, consistant à un terrain nu d'une contenance totale de 40 a situé à Ndioum, département de Matam et borné au Nord, par la nouvelle route Saint-Louis-Matam; à l'Est, par une rue sans nom; au Sud et à l'Ouest, par des terrains du domaine national.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat comme provenant du domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2470 déposée le 27 juin 1978, l'inspecteur des domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 77-777 du 21 septembre 1977, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Bas-Sénégal d'un immeuble rural, consistant en un vaste terrain d'une contenance totale de 4961 ha 46 a 52 ca situé à Mbane (Département de Dagana) connu sous le nom de « Ferme SENDA » et borné de tous côtés par des terrains du domaine national.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat comme provenant du domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la Propriété foncière,
FARA SAR.*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)
47, boulevard de la République

« SOCIETE INDUSTRIELLE DE CONFECTION SENEGALAISE » (S. I. C. S.)

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C.F.A., porté à 11.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : Thiès, avenue Dior-Diop

AUGMENTATION DE CAPITAL TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL CHANGEMENT DE GERANT

Aux termes d'un acte dressé par M^e Claude SICARD, notaire intérimaire à Dakar, substituant M^e SENGHOR, notaire titulaire audit lieu, le 9 juin 1978, enregistré, les membres associés de la S. A. R. L. « SOCIETE INDUSTRIELLE DE CONFECTION SENEGALAISE » (S. I. C. S.) ont décidé :

— d'augmenter le capital social d'une somme de 8.000.000 de f. C.F.A., pour le porter de 3.000.000 à 11.000.000 de f. C.F.A., par la création de 1600 parts sociales nouvelles de 5.000 f. C.F.A. chacune entièrement libérées et attribuées aux apporteurs, et par l'adjonction de Bret-Dibat et Roda Hage, comme nouveaux associés,

— de transférer le siège social de la société à Dakar, au numéro 57, de l'avenue du Président Georges Pompidou,

— de nommer M. Bret-Dibat en qualité de nouveau gérant de la société en remplacement de M. Pierre Hanna, démissionnaire.

Comme conséquence des augmentations de capital, transfert de siège et changement de gérance, les articles 4, 7 et 14 des statuts ont été modifiés.

Deux expéditions de l'acte ci-dessus analysés seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2257 D.G., appartenant à la société dénommée « Société sénégalaise de Distribution » en abrégé SOSEDI, société à responsabilité limitée dont le siège social est à Dakar, 42, rue Paul-Holle. 1-2

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3738 D.G., appartenant à la société SOCOPAO-SENEGAL. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4039 D.G., appartenant à la Société africaine de Traitements électro-chimiques (SATEC). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 768 D.G., appartenant au sieur Louis de la Rocca. 2-2

Etude de MAITRE H. L. SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription au profit du Crédit foncier de l'Afrique française, afférent au titre foncier n° 8920 D.G., appartenant à la S.C.I. Genolou. 2-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4644 du *Journal officiel* en date du 1^{er} juillet 1978 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 11 juillet 1978.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.